

Schéma d'aménagement et de gestion des
eaux du bassin amont de l'Adour

Recueil des avis issus de la consultation



Avril 2014

**Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
du bassin amont de l'Adour**
Recueil des avis sur le projet de SAGE Adour amont

Avril 2014



Table des matières

1. Cadre réglementaire	3
2. Procédure de consultation du projet de SAGE Adour amont	3
3. Recueil des avis	4
4. Eléments de réponse suite aux avis reçus	5
Annexe 1	10
Annexe 2	69

1. Cadre réglementaire

Une fois le projet de SAGE validé par la CLE, il est soumis pour avis à la consultation des conseils généraux, des conseils régionaux, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents, et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin ainsi que du comité de bassin intéressés (article L. 212-6 du Code de l'environnement).

Hormis celui du comité de bassin, ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.

Le comité de bassin Adour Garonne est saisi pour avis sur le projet de SAGE (R. 212-38 du Code de l'environnement) afin de se prononcer sur la compatibilité du SAGE avec le SDAGE et sur sa cohérence avec les SAGE déjà arrêtés ou en cours d'élaboration dans le groupement de sous-bassins concerné. Aucun délai n'est défini pour le Comité de bassin, mais il est précisé que cet avis est nécessaire à la signature de l'arrêté d'approbation d'un SAGE. Il est toutefois recommandé que le Comité de bassin rende son avis sur le SAGE à la première réunion du Comité de bassin suivant la saisine, si les délais le permettent.

Le projet de SAGE doit également être soumis pour avis à l'établissement public du parc national et au comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) conformément aux articles L. 331-3 et R. 436-48 du Code de l'environnement.

La CLE transmet également pour avis au(x) préfet(s) de département concernés le projet de SAGE, accompagné du rapport environnemental et des avis rendus lors de la consultation à la date de la saisine, au moins trois mois avant la procédure d'enquête publique (article R. 122-17-I et R. 122-21 du Code de l'environnement). L'avis du préfet porte à la fois sur le projet de SAGE et sur le rapport environnemental.

Conformément au III du R. 122-17 du Code de l'environnement, le SAGE Adour amont excédant le ressort territorial de la Préfecture des Landes désignée autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, cette compétence est exercée conjointement par les Préfets des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

L'avis doit être formulé dans les trois mois suivant la date de réception du dossier, à défaut de quoi, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sera réputée n'avoir aucune observation à formuler (article R. 122-21 du Code de l'environnement). Une information sur cette absence d'avis figure sur son site internet.

L'ensemble des avis reçus est joint au dossier d'enquête publique.

2. Procédure de consultation du projet de SAGE Adour amont

La Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin amont de l'Adour a validé le projet de SAGE lors de la séance plénière du mercredi 6 novembre 2013.

Le projet de SAGE a été envoyé le 28 novembre 2013, pour avis, aux diverses structures. La consultation s'est déroulée du 28 novembre 2013 au 28 mars 2014.

L'envoi au Comité de bassin Adour-Garonne est daté du 4 décembre 2013, et l'envoi aux préfets et aux DREAL du 13 décembre 2013.

Au total, 632 structures ont été destinataires du projet. Hormis les exemplaires destinés aux préfets et aux DREAL, le projet a été transmis sous la forme d'un CDROM. De plus, à la date de la saisine de l'autorité environnementale, aucun avis n'avait été rendu dans le cadre de la consultation.

Comme indiqué dans le courrier d'accompagnement du projet de SAGE et suite à la demande des institutions, le projet a été envoyé au format papier à 14 structures, le 10 décembre 2013.

Suite à leur sollicitation, le projet de SAGE a été présenté au Conseil syndical du Syndicat mixte du Haut et moyen Adour, au Conseil d'administration de l'Institution Adour et aux commissions "environnement" et "développement économique" du Conseil général des Hautes-Pyrénées.

Le projet de SAGE Adour amont a été présenté lors de la commission planification du Comité de bassin Adour-Garonne le 17 mars 2014.

3. Recueil des avis

Le présent document recueille l'ensemble des avis reçus sur le projet de SAGE au cours de cette phase de consultation, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale du projet.

Sur les **632 structures consultées, 18 structures ont transmis leur avis** (Cf : annexe 1).

Liste des structures ayant transmis leur avis :

Structure	Date	Avis
Autorité environnementale	06-mars-14	Favorable avec réserves
Comité de Bassin Adour Garonne	17-mars-14	Favorable
Conseil général des Landes	14-févr-14	Favorable au PAGD et Règle 1 et 3 Défavorable à la règle 1
Conseil général du Gers	07-mars-14	Favorable avec réserves
Conseil général des Pyrénées Atlantiques	20-mars-14	Favorable avec réserves
Conseil général des Hautes-Pyrénées	21-mars-14	Favorable avec réserves
Institution Adour	29-janv-14	Favorable
Syndicat Intercommunal du Moyen Adour Landais	18-févr-14	Favorable
Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes	21-févr-14	Défavorable
Syndicat Mixte du Haut et Moyen Adour	04-mars-14	Favorable avec réserves
Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers	17-mars-14	Favorable
Commune d'Aire sur l'Adour	20-janv-14	Favorable avec réserves
Commune de Candresse	13-févr-14	Favorable
Commune d'Aureilhan	21-févr-14	Défavorable
Commune d'Artagnan	27-févr-14	Défavorable
Commune de Tarbes	17-févr-14	Remarques exprimées sans avis
Chambre d'agriculture du Gers	04-mars-14	Remarques exprimées sans avis
Chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées	11-mars-14	Défavorable

Synthèse des avis reçus suite à la consultation :

	Avis favorables	Avis favorable avec réserves	Remarques exprimées sans avis	Avis défavorable	Total
Communes	1	1	1	2	5
Groupements intercommunaux	2	1		1	4
Chambres consulaires			1	1	2
Conseils Généraux / Conseil Régional		4			4
Comité de Bassin	1				1
Autorité environnementale		1			1
EPTB (Institution Adour)	1				1
TOTAL	5	7	2	4	18

614 avis sont donc réputés favorables au SAGE Adour amont car les structures consultées n'ont pas transmis leurs avis (les avis de l'établissement public du parc national et du COGEPOMI sont également réputés favorables). En totalisant les avis favorables reçus, 619 avis favorables sont obtenus, ce qui représente **98% d'avis favorables au SAGE Adour amont**.

Le projet de SAGE Adour amont soumis à enquête publique n'a pas été modifié suite à la phase de consultation. La Commission locale de l'eau décidera des modifications qu'elle souhaite apporter à son projet :

- après l'enquête publique ;
- sur la base d'une analyse commune de l'ensemble des avis portés à sa connaissance et du rapport de la commission d'enquête publique.

4. Eléments de réponse suite aux avis reçus

Afin d'éclairer la commission d'enquête et le public, des éléments de réponse sont apportés aux différentes remarques et réserves émises. Dans certain cas, les réponses ont déjà été apportées à plusieurs reprises lors du processus de concertation.

Conseil général des Landes, des Pyrénées Atlantiques, du Gers, des Hautes-Pyrénées et Commune d'Aire sur l'Adour

- ✓ Règle 2. Préserver et restaurer les zones humides

La règle 2 vient en appui des dispositions 18 « Acquérir une meilleure connaissance des zones humides » et 19 « Mieux gérer, préserver et restaurer les zones humides » du PAGD. En effet, la stratégie adoptée par la CLE a été notamment d'identifier les points sur lesquels le SAGE devait apporter une plus-value par rapport aux dispositifs déjà existants dont la préservation et la restauration des zones humides.

Le territoire du SAGE Adour amont présente de nombreux milieux humides qui subissent de fortes pressions anthropiques. Ainsi, il existe des milieux humides plus « ordinaires » ou remplissant des

fonctions autres que la biodiversité (rétention d'eau, épuration, etc.) qui sont généralement méconnues. L'objectif est d'améliorer la connaissance de ces milieux humides et de les préserver.

Le taux de 150% est indiqué dans le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 (disposition C46 « Eviter ou, à défaut, compenser l'atteinte grave aux fonctions des zones humides »). Cependant, ce taux étant indiqué à titre d'exemple, il présente une fragilité juridique. Le Président de séance de la Commission planification du 17 mars 2014, a donc précisé qu'un travail était en cours de réalisation par des experts juridique afin d'arrêter une décision sur le sujet.

Selon l'autorité environnementale, un SAGE se doit d'être ambitieux et une compensation supérieure à 150% est attendue. A titre d'exemple, dans le bassin hydrographique Loire-Bretagne, le taux appliqué est de 200% et la CLE du SAGE Ciron (Aquitaine), a adopté son SAGE avec un taux de compensation de 200% dans son règlement.

Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes et Commune d'Aureilhan

Le SAGE ne se résume pas à la construction du réservoir de l'Ousse. De plus, la thématique « gestion quantitative » se présente sous la forme d'un triptyque reprise du PGE Adour, validé le 8 février 2012 par le Comité de révision et le 24 avril 2012 par la Commission Planification du comité de bassin, en présence des représentants des différents usages :

- économie ;
- meilleure gestion ;
- création de ressources.

Concernant la problématique des seuils, cette dernière est intégrée au SAGE. De plus, pour des raisons d'organisation, le PAGD est organisé en 5 thématiques, rassemblant 15 orientations et 32 dispositions déclinées en 90 sous-dispositions. Mais toutes les thématiques sont transversales et l'idée d'un SAGE est justement de ne pas réaliser une approche segmentée de chaque enjeux ou problématique.

L'orientation L « Mieux gérer les inondations » était à la base placée dans la partie « Gestion quantitative ». Suite à la première série de commissions géographique en mai 2013, le déplacement de l'orientation L a été sollicité dans la partie « Milieux naturels » après l'orientation K sur l'espace de mobilité.

L'orientation L « Mieux gérer les inondations » prévoit effectivement de l'acquisition de connaissance et la mobilisation de secteurs de débordement. La remarque de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes sera discutée et des éléments de réponse détaillés seront apportés.

Syndicat Mixte du Haut et Moyen Adour

Concernant les remarques sur la forme des documents, il n'y a pas d'inconvénient à ce qu'elles soient prises en compte.

- ✓ Etat des lieux 2013 des masses d'eau

Mentionner l'état des lieux 2013 des masses d'eau dans le chapitre 3 du PAGD sera discuté en comité technique.

- ✓ Gestion quantitative

La thématique « gestion quantitative » se présente sous la forme d'un triptyque reprise du PGE Adour :

- économie ;

- meilleure gestion ;
- création de ressources.

Ainsi des économies d'eau et une meilleure gestion des ressources doivent être envisagées en premier lieu.

Concernant l'optimisation des ressources existantes en tête de bassin versant : afin d'optimiser des réservoirs situés en montagne, il faut s'assurer de les remplir et donc d'avoir assez de neige. De plus, une élévation du barrage ne permettrait pas d'augmenter considérablement le volume au vu de la topographie très encaissée. Enfin les coûts engendrés seraient très élevés comparé au gain de volume et au risque de ne pas les remplir.

Concernant les réservoirs situés plus en plaine, la topographie devient un facteur limitant, mais également le financement de la partie foncière car en élevant un barrage, d'importantes superficies sont noyées.

- ✓ Règle 2 - Préserver et restaurer les zones humides

A l'heure actuelle, les services de l'état instruisent les dossiers avec un taux objectif de 150%. En effet, des compensations supérieures à 100% sont demandées car il est techniquement difficile de recréer une zone humide qui apporte les mêmes bénéfices que celle détruite.

A titre d'exemple, dans le bassin hydrographique Loire-Bretagne, le taux appliqué est de 200% et la CLE du SAGE Ciron (Aquitaine), a adopté son SAGE avec un taux de compensation de 200% dans son règlement.

De plus, selon l'autorité environnementale, un SAGE se doit d'être ambitieux et une compensation supérieure à 150% est attendue.

Cependant, ce taux étant indiqué à titre d'exemple dans le SDAGE, il présente une fragilité juridique. Le Président de séance de la Commission planification du 17 mars 2014, a donc précisé qu'un travail était en cours de réalisation par des experts juridique afin d'arrêter une décision le sujet.

- ✓ Carte 9 : ROE

La carte 9 pourra être remise à jour suite à l'enquête publique.

- ✓ Sous-dispositions 20.3 et 20.5

Elles ne semblent pas s'appliquer à des cas isolés, mais cela sera discuté en comité technique.

- ✓ Disposition 21

Des éléments de réponse seront apportés suite à l'enquête publique.

- ✓ Disposition 23

Le Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi Pyrénées a été contacté en juillet 2013 afin qu'il puisse relire les documents et apporter des compléments, notamment sur le cas des espèces envahissantes. A ce jour aucune réponse n'a été obtenue. Mais dans le cas d'une approbation du SAGE, la collaboration sera maintenue pour la mise en œuvre de ce dernier.

- ✓ Sous-disposition 25.1

La possibilité de modifier des cartes issues de l'atlas cartographique après approbation du SAGE sera vérifiée.

- ✓ Orientation M

L'usage de la pêche est représenté par différentes structures au sein de la CLE. Il conviendrait que les structures concernées effectuent une proposition de rédaction pour une possible intégration dans le PAGD après enquête publique.

- ✓ Orientation O

La remarque sera étudiée.

- ✓ Coût prévisionnel

Les nouvelles ressources font croître considérablement le coût prévisionnel de la mise en œuvre des différentes actions du PAGD car les volumes sont conséquents et il est possible d'estimer le coût d'un réservoir. Cependant, le coût prévisionnel est estimatif, car un certain nombre de sous-dispositions sont difficilement chiffrables.

Commune d'Artagnan

- ✓ Sous-disposition 17.2 « Dresser le bilan à mi-parcours du programme de résorption du déficit quantitatif »

Des études sont en cours pour étudier la faisabilité topographique, technique et environnementale des projets de réservoirs.

Concernant le réservoir du Louet 2, les études réalisées actuellement avec des relevés topographiques précis permettent d'indiquer une optimisation de la cuvette entre 5 et 5,5 Mm³.

Concernant les ressources alternatives, aucun secteur n'est cité car il n'existe pas de solutions concrètes. A l'heure actuelle, les études les plus avancées portent sur les huit projets structurants mentionnés dans la sous-disposition, à savoir : Ousse (5 Mm³), La Barne (1 Mm³), Corneillan (1 Mm³), Cagnet (0,8 Mm³), Bahus-Bas (6 Mm³), la Géline de Pintac (5 Mm³), le « Louet 2 » (4 Mm³) et le barrage de l'Arros (2 Mm³).

Chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées

Voir les éléments de réponse apportés dans le courrier du 5 novembre 2013 en annexe 2.

Chambre d'agriculture du Gers

- ✓ Sous-disposition 3.2 « Connaître, protéger, restaurer et intégrer des éléments topographiques et paysagers luttant contre l'érosion des sols »

Cette demande sera étudiée par la CLE suite à l'enquête publique.

- ✓ Sous-disposition 9.2 « Limiter l'impact des réservoirs sur la qualité de l'eau des cours d'eau à l'aval »

Les impacts potentiels des plans d'eau sur la qualité de l'eau existent et il est nécessaire de les réduire pour répondre à l'objectif de bon état des masses d'eau aux échéances fixées par le SDAGE et à la non dégradation des masses d'eau. En effet, concernant l'état écologique, 29% des masses d'eau sont en très bon ou bon état, 47% en état moyen, 11% en état médiocre et 11% en état mauvais. L'objectif est que 54% des masses d'eau rivières du périmètre atteignent le bon état écologique en 2015, et 97% des masses d'eau rivières en 2021. Il est donc nécessaire de se fixer des objectifs ambitieux, et pour les atteindre, la CLE préconise un certains nombres de mesures dont la limitation de l'impact des réservoirs. La conservation de la mise en compatibilité est donc fortement souhaitée.

✓ Sous-disposition 12.4 « Etendre la tarification incitative »

La déclaration d'intérêt général (DIG) portée par l'Institution Adour pour la mise en place de la gestion globale de l'eau sur le bassin versant de l'Adour et ses affluents en amont d'Aire sur l'Adour prévoit de répercuter les charges de gestion (et non pas l'eau elle-même) des aménagements permettant la mise à disposition de ressource stockée (Lac Bleu, lac de Gréziolles, Gravière de Vic en Bigorre et Louet) et sa meilleure gestion sur l'ensemble du périmètre (périmètre élémentaire 221).

Actuellement, les ressources mobilisées surtout pendant la période estivale (Lac Bleu, Gréziolles et Gravière de Vic) sont payées par les seuls contribuables du Gers et des Hautes Pyrénées via l'Institution Adour.

La tarification incitative ou tarification binôme a pour but d'amener les préleveurs vers une gestion plus rationnelle et économe de l'eau. Cette tarification proposée découle de la Directive cadre sur l'eau, de la Loi sur l'Eau de 2006 et du SDAGE. Ce principe de tarification s'applique sur les autres départements du bassin depuis plusieurs années sur des secteurs réalimentés par des ouvrages de soutien d'étiage, sans mise en difficulté des équilibres économiques des exploitations concernées.

Concernant le régime dérogatoire jusqu'en 2021 : une gestion dérogatoire par les débits est autorisée par le protocole d'accord du 4 novembre 2011 sur les bassins peu réalimentés (Adour du Gers et des Hautes-Pyrénées) jusqu'à 2021.

Les « quotas » mentionnés dans le dossier DIG n'ont pas une valeur réglementaire et ne remettent pas en cause la dérogation de gestion par les débits. Par contre, leur mise en place permet de répartir équitablement la ressource, en l'occurrence le volume prélevable dérogatoire accordé, soit une partie des 49,9 Mm³, entre tous les irrigants du périmètre de la DIG. Ce quota établi dans le cadre d'une convention, donc de nature contractuelle, sert de base à une tarification qui d'une part permet de répartir les charges de fonctionnement entre les préleveurs, et d'autre part prévoit des pénalités dissuasives pour que chaque préleveur respecte le volume qui lui est alloué afin de garantir l'équilibre global du système et que chacun puisse avoir de l'eau.

✓ Sous-disposition 17.2 « Dresser le bilan à mi-parcours du programme de résorption du déficit quantitatif »

Comme indiqué dans notre courrier du 5 novembre 2013, il n'est pas possible de supprimer la dernière phrase « afin d'adapter les prélèvements aux ressources qui seront effectivement disponibles. ». En effet, comme cela est mentionné dans le protocole d'accord du 4 novembre 2011, c'est l'analyse du résultat des débits mesurés sur la période concernée qui permettra de définir le meilleur mode de gestion et d'adapter les mesures de gestion adéquates. Ainsi, la CLE a la possibilité de réviser les volumes alloués aux différents usages, conformément à l'article L. 212-5-1 du Code de l'environnement.

✓ Règle 1 Raisonner et optimiser la création de plans d'eau, limiter leur impact à l'aval des ouvrages

Votre demande d'ajout de la mention « cours d'eau à écoulement permanent » n'est pas recevable. En effet, la jurisprudence a permis de définir un cours d'eau. Ainsi, un débit suffisant une majeure partie de l'année permet entre autre de qualifier un émissaire de cours d'eau. De plus, cela relancerait un débat sur la définition du terme « cours d'eau » qui ne relève pas de la CLE dans la mesure où il est abordé à des échelles départementales et régionales.

✓ Règle 2. Préserver et restaurer les zones humides

Voir les éléments de réponse apportés plus haut.

Annexe 1

Recueil des avis reçus dans le cadre de la consultation sur le projet de SAGE Adour amont



PRÉFET DES LANDES

Affaire suivie par
Eric BRUNIER
DREAL Aquitaine

Mont-de-Marsan, le

24 MARS 2014

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, au nom des quatre préfets de département concernés, l'avis au titre de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin amont de l'Adour réalisée en application de l'article L122-4 du Code de l'Environnement.

Le présent avis porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le schéma.

Conformément à l'article R212-40 du Code de l'Environnement, cet avis doit être joint au dossier d'enquête publique et constitue un des éléments pris en compte dans l'adoption du schéma.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée

Bien à vous

Le Préfet,



Monsieur Michel PASTOURET
Président de la Commission Locale de l'Eau
Institution Adour-Garonne
Conseil Général des Landes

40 025 MONT-DE-MARSAN Cedex





PRÉFET DU GERS
PRÉFET DES LANDES
PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
PRÉFET DES HAUTES PYRENEES

Directions régionales de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées

Le 6 mars 2014

Autorité Environnementale Préfets de département

Projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bassin amont de l'Adour adopté par la commission locale de l'eau (CLE)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-4 du code de l'Environnement)

Aquitaine : PP_2013_153
Midi-Pyrénées : G_MP_1021

Structure porteuse du SAGE : Institution Adour

Date de saisine des autorités environnementales compétentes par le président de la CLE:
13 décembre 2013

Date de consultation des agences régionales de santé : 19 décembre 2013

Date de l'avis des agences régionales de santé : 17 février 2014

1. Contexte général

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est défini aux articles L212-3 et suivants du code de l'environnement. Il constitue un outil de planification privilégié pour répondre localement aux objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) et assurer une gestion concertée de la ressource en eau. Son élaboration, sa révision et le suivi de son application sont assurés par la Commission Locale de l'Eau (CLE), qui comprend des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, des services de l'État et de ses établissements publics.

Le SAGE a une valeur juridique : les actes administratifs dans le domaine de l'eau, y compris ceux des collectivités locales, doivent être compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE. Le règlement du SAGE est opposable non seulement à l'administration mais également aux tiers.

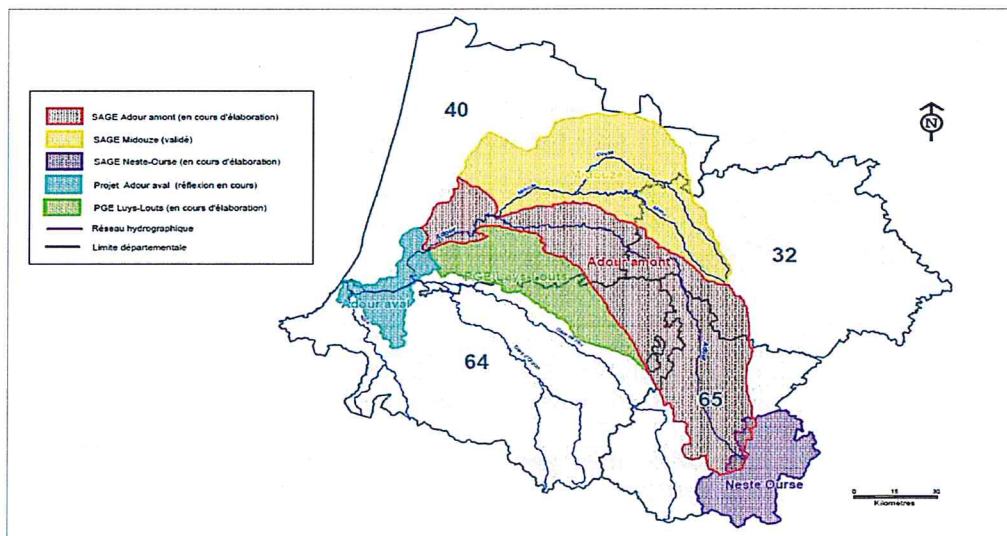
Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé en 1996, préconisait la mise en œuvre d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur le bassin de l'Adour. Par ailleurs, la mise en place d'un plan de gestion des étiages (PGE) sur l'Adour en amont de la confluence avec la Midouze et d'un contrat de rivière sur le Haut-Adour avaient permis d'amorcer une dynamique de gestion intégrée de la ressource en eau de ce territoire, et d'impliquer les acteurs concernés dans une démarche de démocratie participative.

L'Institution Adour, établissement public territorial de bassin, a décidé en 2002 de s'inscrire dans la démarche SAGE, d'une part pour répondre à l'attente exprimée fin 2001 lors des Etats généraux de l'Adour et de ses affluents et, d'autre part, pour satisfaire au cadre législatif et réglementaire alors en vigueur.

Le dossier argumentaire sur l'opportunité de ce SAGE a été soumis à l'avis des collectivités concernées et a été validé par le comité de bassin Adour-Garonne le 2 juillet 2004. La réunion d'installation de la commission locale de l'eau, qui s'est tenue le 5 octobre 2005, a marqué le début de la phase d'élaboration du SAGE qui s'est poursuivie jusqu'en 2013.

Le territoire du SAGE Adour Amont recouvre une partie du bassin de l'Adour, des sources du fleuve au confluent des Luys réunis, à l'exclusion des sous-bassins de la Midouze, du Louts et des Luys. Avec près de 4 500 km² de superficie, il représente environ 25% du bassin versant total de l'Adour. Ce territoire s'étend sur 488 communes, relevant de quatre départements (238 communes dans les Hautes-Pyrénées, 66 dans le Gers, 90 dans les Landes et 89 dans les Pyrénées-Atlantiques) et de deux régions (Aquitaine et Midi-Pyrénées).

La carte ci-après représente la localisation du SAGE Adour Amont (en rouge), avec indication des SAGE limitrophes.



Cartographie extraite du dossier de SAGE

Conformément à l'article R122-17 du Code de l'Environnement, la procédure d'élaboration du SAGE a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant notamment d'évaluer les incidences du programme sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives du document. Cette démarche est présentée dans le **rapport environnemental**.

Conformément à ce même article, l'**autorité environnementale, assurée conjointement par les quatre préfets de départements concernés est chargée d'émettre un avis qui porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de SAGE.**

2. Analyse de la qualité du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

2.1 Caractère complet du rapport environnemental

L'article R212-37 du code de l'environnement précise le contenu du rapport environnemental :

« Le rapport environnemental qui doit être établi en application de l'article R122-7 comprend, outre les éléments prévus par l'article R122-20, l'indication des effets attendus des objectifs et dispositions du plan de gestion et de développement durable en matière de production d'électricité d'origine renouvelable et de leur contribution aux objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre, conformément à l'article 2-1 de la loi du 16 octobre 1919 ».

A ce titre, le rapport environnemental du projet de SAGE Adour Amont aborde l'ensemble des points requis par l'article R212-37 et peut être considéré comme complet. Les aspects concernant les énergies renouvelables ont été abordés dans le rapport environnemental (points II.2.8.2 et III.1.2.8).

2.2 Présentation résumée des objectifs du document et de son contenu

Le SAGE a pour objectif principal la recherche d'un équilibre durable entre la protection des milieux aquatiques et la satisfaction des usages, et doit permettre d'adapter aux enjeux du territoire le dispositif réglementaire existant dans le domaine de l'eau.

Le SAGE Adour Amont met en évidence 6 enjeux prioritaires déclinés en plusieurs objectifs comme présenté dans le tableau ci après :

Enjeux	Objectifs généraux
Garantir l'alimentation en eau potable	Sécuriser l'alimentation en eau potable d'un point de vue quantitatif et qualitatif
Réduire les pressions sur la qualité de l'eau	Limiter la pollution diffuse Diminuer les pollutions urbaines, domestiques et industrielles Évaluer et limiter l'impact des plans d'eau sur la qualité des cours d'eau
Favoriser une gestion quantitative durable de la ressource en eau	Renforcer et optimiser le cadre de gestion de la ressource à l'échelle du bassin Favoriser les économies d'eau Optimiser la gestion et améliorer la connaissance des ressources existantes Créer de nouvelles ressources pour résorber le déficit qualitatif
Protéger et restaurer les milieux naturels et les espèces	Protéger et restaurer les zones humides Promouvoir une gestion patrimoniale des milieux et des espèces Mieux gérer les inondations Gérer l'espace de mobilité pour restaurer une dynamique plus naturelle du cours d'eau
Optimiser la gouvernance	Prendre en compte les activités de loisirs nautiques Capitaliser et diffuser l'information Mettre en place une gouvernance adaptée à l'échelle du bassin versant Adour amont
Satisfaction des usages de loisirs	Prendre en compte les activités de loisirs nautiques

Conformément à l'article L212-5-1 du Code de l'Environnement, le SAGE Adour amont comporte **un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD)** de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi qu'un **règlement qui ont été adoptés par la CLE le 6 novembre 2013.**

Le PAGD (article R216-46 du Code de l'Environnement) définit les priorités du territoire en matière d'eau et de milieux aquatiques, les objectifs à atteindre et les dispositifs à mettre en œuvre pour y parvenir. Il fixe également les conditions de réalisation du SAGE en évaluant les moyens techniques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre. Dans le PAGD du SAGE Adour Amont, les enjeux et objectifs cités ci-dessus sont répartis en 5 thèmes et 15 orientations qui sont déclinés en 32 dispositions et 87 sous dispositions.

Le règlement (article R216-47 du Code de l'Environnement) définit des mesures précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD, identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles complémentaires pour atteindre le bon état ou les objectifs de gestion équilibrée de la ressource. Ainsi, le règlement du SAGE Adour Amont comprend 3 règles qui concernent les plans d'eau, les zones humides et l'espace de mobilité sur les cours d'eau.

2.3 Articulation du SAGE avec les autres plans et programmes

- Compatibilité du SAGE Adour Amont avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015 :

En application de l'article L212-3 du Code de l'Environnement, le SAGE doit être compatible avec le SDAGE Adour-Garonne.

La méthodologie d'élaboration du SAGE définie par la CLE a intégré en amont la nécessité d'assurer une cohérence entre les dispositions du SDAGE et celles du PAGD. Le rapport environnemental répertorie de façon détaillée dans le tableau pages 20 à 23, l'articulation entre les dispositions du SAGE et celles du SDAGE. **La compatibilité du SAGE avec le SDAGE mériterait d'être confirmée par une phrase explicite de conclusion, même si l'Autorité environnementale est convaincue de cette compatibilité au vu des éléments présentés.**

- Prise en compte des autres documents en lien direct ou indirect avec l'eau et les milieux aquatiques :

Le rapport inventorie avec exhaustivité les documents de planification concernés.

Les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE), en cours d'élaboration en Aquitaine et en Midi-Pyrénées, n'ont pas été évoqués dans cette partie. L'autorité environnementale rappelle que, lorsque les SRCE seront approuvés, la prise en compte de la trame verte et bleue devra être intégrée dans le SAGE.

De plus, comme plusieurs dispositions s'appliquent aux documents d'urbanisme (avec un lien de mise en compatibilité), **il est fortement recommandé de rédiger et diffuser un document synthétique précisant les dispositions du SAGE à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme.**

2.4 Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution

Cette partie s'attache à présenter les principales caractéristiques et enjeux environnementaux du territoire concerné, avec une approche plus particulièrement ciblée sur la thématique de l'eau.

L'analyse de l'état initial aborde de manière satisfaisante les thèmes environnementaux les plus importants (ressource en eau, qualité des eaux, milieux naturels et biodiversité, air, risques naturels, paysages, santé humaine, énergie, climat).

Cette partie du rapport est liée à un atlas cartographique et à des tableaux qui permettent de bien valoriser les différents points abordés. Les conclusions « Atouts, Faiblesses, Opportunités, Menaces » présentées pour chaque thème permettent de dégager les principaux enjeux environnementaux du territoire. Une hiérarchisation de ces enjeux est établie à la fin de l'analyse de l'état initial.

Parmi les thématiques environnementales abordées, sont notés les éléments ci-après.

Le bassin Adour amont est caractérisé par un réseau hydrographique relativement dense se développant sur plusieurs entités géomorphologiques : la zone de montagne au réseau hydrographique superficiel, les coteaux molassiques drainés par les principaux affluents de l'Adour,

la plaine alluviale constituée essentiellement par la plaine de l'Adour et le plateau landais au réseau hydrographique peu développé.

L'examen de la **qualité des eaux** sur le territoire fait apparaître des problématiques majeures :

- une charge excessive en matières en suspension, qui affecte la quasi-totalité des cours d'eau du bassin versant,
- une dégradation de la qualité par les nitrates et les produits phytosanitaires, qui affecte les cours d'eau et les nappes souterraines,
- une dégradation de la qualité par des matières organiques et du phosphore de certains tronçons de l'Adour dans l'aval du bassin,
- une pollution par des métaux ou des substances toxiques affectant à la fois l'Adour en aval de Bagnères-de-Bigorre et de Tarbes, et le Luzou,
- une qualité bactériologique mauvaise à très mauvaise sur l'Adour ou ses affluents, conséquence d'insuffisances dans la collecte ou le traitement des rejets urbains.

Les facteurs à l'origine de ces dégradations sont liés à la vulnérabilité à l'érosion des sols, aux flux de pollution diffuse, notamment issus de l'agriculture, ainsi qu'aux flux de pollution ponctuelle issus du traitement collectif ou individuel des eaux usées domestiques (environ un tiers de la population du territoire relève de dispositifs d'assainissement autonomes), des réseaux pluviaux et des industries. Plusieurs masses d'eau présentent ainsi un état écologique et/ou un état chimique « mauvais » au sens de la directive cadre sur l'eau.

Concernant l'**aspect quantitatif**, le territoire du SAGE est dans une situation déficitaire (au sens du bilan entre les ressources en eau et les besoins des différents usages). Très accusés, les étiages de l'Adour, associés à une forte demande en période estivale, rendent difficile le respect des débits objectifs définis par le SDAGE, devant permettre l'équilibre entre les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique. Durant la période d'étiage, ce sont les prélèvements agricoles liés en très grande majorité à la culture de maïs, qui représentent la plus forte pression sur la ressource. Les problèmes quantitatifs se ressentent à la fois sur les eaux superficielles mais aussi souterraines. De nombreux réservoirs de soutien d'étiage et des retenues collinaires d'irrigation ont été créés pour permettre de maintenir l'agriculture irriguée sur le bassin.

Les prélèvements pour l'**alimentation en eau potable** sont réalisés à la fois dans les eaux superficielles et souterraines. La qualité d'eau potable distribuée est bonne. Elle présente cependant parfois des problématiques sur les plans de la bactériologie (cas de quelques sources, en l'absence de traitement), des nitrates ou des produits phytosanitaires.

Le territoire est également soumis au risque **inondation**, notamment en aval du bassin versant. Les zones inondables représentent 13 % du territoire et concernent 153 communes dont 129 ont des constructions exposées. Des facteurs d'origine anthropique viennent par ailleurs amplifier les phénomènes naturels d'inondation : augmentation du ruissellement (artificialisation des sols, sols agricoles nus en hiver, urbanisation en fond de vallée, etc ...), mauvais entretien des cours d'eau (curage et chenalisation, embâcles, etc ...), aménagements divers (merlons de curage, digues, etc).

L'usage des **activités de loisirs** (pêche, canoë, ...) n'exerce quasiment aucune pression sur la ressource, mais les activités liées à l'eau s'accompagnent d'exigences particulières quant à l'état quantitatif et qualitatif.

Enfin, concernant le **patrimoine naturel**, le territoire du SAGE Adour Amont possède une grande richesse environnementale qui a conduit à la mise en place de périmètres de protection ou d'inventaire. La conservation de ce patrimoine est toutefois affectée par les phénomènes suivants :

- le cloisonnement des cours d'eau, qui entrave la circulation des espèces et le transport solide,
- la dégradation de la qualité des eaux et des habitats aquatiques, qui perturbe certaines parties des cycles vitaux des organismes vivants,
- les étiages marqués, la baisse de quantité d'eau entraînant des impacts sur la disponibilité et la fonctionnalité des habitats des espèces,
- l'abandon (notamment pour les tourbières, les ripisylves et les Barthes) des pratiques d'exploitation extensive, qui ont contribué à façonner et entretenir ces milieux particuliers,
- la dynamique des espèces invasives.

D'une manière générale, **l'état initial de l'environnement apparaît exhaustif dans les thématiques traitées et de bonne qualité**. Toutefois, l'Autorité environnementale remarque que cet état initial n'a pas intégré explicitement l'approche « trame verte et bleue » du territoire du SAGE.

Le scénario d'évolution probable sans les apports du SAGE est décliné pour chaque thématique environnementale dans le tableau des pages 84 à 87. Cette présentation fait apparaître pour certaines d'entre elles une tendance à la stagnation voir même une aggravation de la situation actuelle. **L'Autorité environnementale confirme que cela justifie pleinement la mise en œuvre d'un SAGE.**

2.5 Analyse des effets du Schéma sur l'environnement (incluant l'évaluation des incidences Natura 2000)

Le rapport environnemental aborde, de façon claire, l'analyse des incidences environnementales au travers des dispositions du PAGD, l'analyse des incidences environnementales sur les sites Natura 2000 ainsi que les mesures permettant d'éviter, de réduire voire de compenser les effets dommageables.

Concernant **l'aspect quantitatif**, au travers des dispositions proposées le SAGE contribue à mettre en adéquation les besoins et les ressources disponibles, en favorisant la réduction des prélèvements (économies d'eau, valorisation et optimisation des ressources existantes) et l'augmentation des volumes disponibles. Le SAGE contribue également à la préservation des zones humides, à l'amélioration des connaissances portant sur le fonctionnement des nappes souterraines, à la sécurisation de l'alimentation en eau potable ainsi qu'à la capitalisation, à la diffusion de l'information et à la mise en place d'une gouvernance adaptée à l'échelle du bassin.

Concernant **l'aspect qualitatif**, les dispositions du SAGE contribuent à lutter contre la dégradation de la qualité des eaux liée aux paramètres nitrates, phytosanitaires et particules en suspension, à la préservation des milieux aquatiques et des zones humides

S'agissant plus particulièrement de la **création de huit réserves en eau** supplémentaires (disposition 17), l'autorité environnementale souligne les incidences positives attendues sur la gestion quantitative de la ressource, comme évoqué ci-avant. L'autorité environnementale relève toutefois que ces retenues sont susceptibles de générer des incidences négatives sur la qualité des eaux superficielles, notamment en aval des retenues, et sur le milieu naturel. En effet, les projets de retenues peuvent engendrer la destruction de milieux terrestres et de zones humides (emprise du plan d'eau), la dégradation du milieu aquatique en aval de la retenue (notamment risque de colmatage des substrats par les sédiments fins selon les périodes de vidange), la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats et la rupture de continuités écologiques.

Concernant la thématique **inondation**, les dispositions du SAGE contribuent à limiter le risque en favorisant la régulation des écoulements et la préservation des champs d'expansion des crues.

Concernant le **paysage**, les incidences du SAGE restent limitées, hormis celles liées à la création des réserves en eau qui sont de nature à modifier le paysage existant et qu'il convient de prendre en compte. La restauration de la continuité écologique des cours d'eau (disposition 20) peut également impacter des ouvrages (anciens moulins, seuils, ...) présentant un intérêt patrimonial ou culturel. **A cet égard, il conviendrait que la disposition 20.4 intègre des considérations portant sur la préservation des ouvrages présentant un intérêt architectural ou patrimonial dans le choix des techniques de restauration des continuités.**

En conclusion, les dispositions du SAGE favorisent des incidences globalement positives pour l'environnement.

Les impacts négatifs soulevés par le rapport environnemental concernant la création d'importantes retenues d'eau pour pallier les déficits ont été pris en compte dans le projet de SAGE qui prévoit de mener des études environnementales préalables et de faire un point d'étape en 2017. En tout état de cause, dans le cadre de l'instruction administrative, les projets retenus devront justifier leur intérêt général, démontrer qu'ils constituent le meilleur compromis dans le cadre d'une analyse coût-bénéfice et devront appliquer la séquence « éviter, réduire et compenser » sur les volets zones humides, biodiversité et qualité des eaux. Ils devront également démontrer la compatibilité avec les dispositions du SAGE et du SDAGE (dispositions B38, C30, C46, C54 notamment).

Il est recommandé d'intégrer le plus grand nombre de mesures proposées à l'annexe 5 du PAGD visant à optimiser la mise en place des retenues.

En outre, une attention particulière devra être portée à la bonne prise en compte des zones humides dans les études d'impact des projets de retenues prévus (nécessaire justification technique des projets au regard de cet enjeu, délimitation précise des zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 pris en application des articles L214-7-1 et R211-108 du Code de l'Environnement, analyse précise de la surface et des fonctions des zones humides impactées, garanties foncières, techniques et financières associées aux mesures de compensation, suivi de l'efficacité des mesures compensatoires, suivi des impacts réels du projet sur les zones humides situées dans son aire d'influence).

2.6 Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu et raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées

Le rapport environnemental intègre une partie relative à la justification du programme et la présentation d'alternatives.

Il convient de rappeler dans cette partie que l'un des enjeux majeurs du SAGE est de garantir **l'alimentation en eau potable**. Cette garantie est transcrite dans le PAGD par l'orientation A entièrement consacrée à la sécurisation de l'alimentation en eau potable mais également par les orientations B et C sur la qualité de l'eau ainsi que les orientations E et H sur l'optimisation de la gestion quantitative de la ressource. **Toutefois, les orientations relatives à la gestion quantitative de la ressource souterraine pourraient utilement être développées.** En effet le PAGD aborde la notion de déficit et de conflit d'usage sans toutefois proposer une estimation précise des volumes disponibles et des besoins pour pouvoir anticiper les conflits d'usage en période d'étiage. Il pourrait dès lors être utile de conduire une étude quantitative complète des usages (eau potable, thermaux, irrigation, industriels, géothermie) de la nappe de l'Eocène, en élargissant le champ de la sous disposition 15.2 relative à la connaissance liée à l'usage de la géothermie. **Cette étude quantitative des usages de la nappe Éocène dépasse certes le périmètre du seul SAGE Adour Amont mais mériterait d'être traitée par les différents SAGE concernés, ce qui pourrait être abordé dans un point sur l'articulation entre les SAGE limitrophes.**

Il convient également de remarquer que l'activité de thermalisme reste peu évoquée dans le document malgré l'enjeu qu'elle représente pour le territoire. **Il conviendrait d'accorder une place à cette activité afin de s'assurer que la ressource en eau minérale naturelle soit en quantité suffisante et de bonne qualité pour fournir des soins sans risque aux curistes.**

Outre le PAGD, le SAGE intègre un règlement. Il convient à ce propos de rappeler toute l'importance qu'il convient d'accorder à la mise au point de ce règlement, qui constitue un nouveau document constitutif du SAGE, opposable aux tiers et d'une portée juridique forte. **Les règles édictées peuvent concerner plusieurs domaines mentionnés à l'article R212-47 du Code de l'Environnement.** Le règlement peut notamment définir des priorités d'usage de la ressource en eau par répartition de volumes globaux de prélèvement par catégories d'utilisateurs ou édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau, prévoir des modalités permettant le maintien et la restauration des zones humides, ou encore fixer des obligations d'ouverture périodique au niveau des ouvrages hydrauliques dans le but d'améliorer le transport naturel de sédiments et d'assurer les continuités écologiques.

Le règlement du SAGE Adour Amont mobilise trois règles : la gestion quantitative de la ressource par l'optimisation de la création de plans d'eau, la préservation et la restauration des zones humides, et la préservation de l'espace de mobilité des cours d'eau. Il est noté que ces trois règles présentent un impact positif pour l'environnement. **Il est toutefois noté que la règle portant sur la préservation des zones humides reste d'ambition limitée** (la règle ne porte que sur la compensation et non sur la protection des zones humides, par ailleurs le coefficient de 150 % est déjà habituellement retenu en référence au SDAGE).

L'Autorité environnementale, tout en soulignant les progrès significatifs que représentent ce SAGE, relève que certaines règles complémentaires auraient utilement pu être introduites en application du code de l'environnement (R212-47) : règles sur la répartition de la ressource entre catégories d'utilisateurs, règles sur l'ouverture périodique des ouvrages

hydrauliques dans le but d'améliorer le transport naturel de sédiments et d'assurer les continuités écologiques.

S'agissant par exemple de la répartition de la ressource entre catégories d'utilisateurs, l'Autorité environnementale recommande que le SAGE fasse référence au travail réalisé sur les volumes prélevables dans le domaine agricole et que des perspectives soient proposées pour établir des règles de répartition de volumes globaux par catégories d'utilisateurs, notamment vu les enjeux liés à l'alimentation en eau potable.

Il est rappelé que dans le cas où certains éléments de connaissance manquent pour établir ces règles, le SAGE peut prévoir cette acquisition de connaissance et annoncer la mise en place ultérieure de règles complémentaires.

2.7 Dispositif de suivi

Le SAGE, dans son rapport environnemental, dresse une liste de plusieurs indicateurs permettant d'assurer un suivi du schéma.

Il est toutefois regrettable qu'aucun objectif ne soit d'ores et déjà fixé pour ces indicateurs, rendant de ce fait délicate l'appréciation de l'ambition affichée par le SAGE, et rendant difficile la réalisation future du bilan de celui-ci. **Ce point mériterait d'être complété.**

Il est également recommandé d'élaborer le plus rapidement possible le tableau de bord de suivi des dispositions du SAGE, en identifiant clairement le pilote (ou Maître d'Ouvrage) de chacune des dispositions, et en précisant par ailleurs les valeurs d'état initial des différents indicateurs, les valeurs d'objectif et les sources mobilisables pour leur renseignement ainsi que les modalités de mise en œuvre de leur suivi (responsable, moyens, fréquence, diffusion des résultats).

2.8 Résumé non technique

Le rapport environnemental comprend un résumé non technique présenté de manière satisfaisante.

3. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Comme indiqué précédemment, le SAGE a pour objectif principal la recherche d'un équilibre durable entre la protection des milieux aquatiques et la satisfaction des usages, et doit permettre d'adapter aux enjeux du territoire le dispositif réglementaire existant dans le domaine de l'eau. A ce titre, le projet de SAGE Adour Amont a repris l'ensemble des démarches sectorielles déjà engagées (PGE, inventaires des zones humides, définition de l'espace de mobilité) et a défini un ensemble de dispositions pertinentes susceptibles de contribuer efficacement à une meilleure gestion de l'eau et des milieux aquatiques du bassin Adour Amont.

De façon générale, les documents constituant le projet de SAGE Adour Amont présentent une bonne qualité rédactionnelle, des cartes et des tableaux clairs, leur conférant une bonne lisibilité. Le PAGD est globalement bien structuré et exhaustif.

L'Autorité environnementale relève la finalité positive du schéma pour l'environnement.

Les dispositions associées au règlement de ce SAGE contribuent indéniablement à favoriser une amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, à favoriser une meilleure adéquation entre les ressources et les besoins, à préserver les zones humides ainsi que les milieux aquatiques et la faune associée.

Il reste cependant que la situation actuelle, décrite dans l'analyse de l'état initial de l'environnement et rappelée en partie 2.3 du présent document, est particulièrement préoccupante, tant sur les aspects qualitatifs et quantitatifs liés aux eaux superficielles et souterraines du territoire du SAGE. **Il convient donc de fixer des objectifs ambitieux d'amélioration de la situation actuelle et de suivre la bonne application et l'efficacité des dispositions du SAGE par un suivi régulier des indicateurs de résultats.**

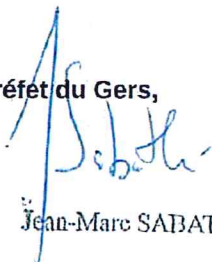
Les impacts négatifs soulevés par le rapport environnemental concernant la création d'importantes retenues d'eau pour pallier les déficits ont été pris en compte dans le projet de SAGE qui prévoit de mener des études environnementales préalables et de faire un point d'étape en 2017. En tout état de cause, dans le cadre de l'instruction administrative, les projets retenus devront justifier leur intérêt général, démontrer qu'ils constituent le meilleur compromis dans le cadre d'une analyse coût-bénéfice et devront appliquer la séquence « éviter, réduire et compenser » sur les volets zones humides, biodiversité et qualité des eaux. **Il est également recommandé d'intégrer le plus grand nombre de mesures proposées à l'annexe 5 du PAGD visant à optimiser la mise en place des retenues.**

Enfin, le règlement du SAGE Adour Amont mobilise trois règles sur la gestion quantitative de la ressource avec l'optimisation de la création de plans d'eau, la préservation et la restauration des zones humides ainsi que la gestion de l'espace de mobilité des cours d'eau. Ces trois règles présentent un impact positif pour l'environnement. L'Autorité environnementale note que la règle portant sur la préservation des zones humides reste d'ambition limitée, en effet elle ne porte que sur la compensation et non sur la protection des zones humides, par ailleurs le coefficient de 150 % est déjà habituellement retenu en référence au SDAGE.

L'Autorité environnementale, tout en soulignant les progrès significatifs que représentent ce SAGE, note que certaines règles complémentaires auraient utilement pu être introduites en application du code de l'environnement (R212-47). En particulier une règle portant sur l'utilisation de la ressource entre catégories d'utilisateurs prendrait tout son sens dans le contexte du présent SAGE, notamment vu les enjeux liés à l'alimentation en eau potable. Il paraîtrait donc souhaitable que le rapport soit complété, en faisant référence à la réforme des volumes prélevables dans le domaine agricole et en indiquant si des perspectives sont envisagées pour l'introduction de règles de répartition pour l'ensemble des catégories d'utilisateurs ultérieurement, le cas échéant après apport de connaissances complémentaires.

Sous réserve des remarques précédentes, la qualité du document et la prise en compte de l'environnement sont satisfaisantes.

Le préfet du Gers,



Jean-Marc SABATHÉ

Le préfet des Landes,



Claude MOREL

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,



Pierre-André DURAND

Le préfet des Hautes-Pyrénées,



Henri d'Abzac

Avis sur le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour amont

Le comité de bassin de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, en date du 1er décembre 2009, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

Vu l'arrêté interpréfectoral de délimitation du périmètre du SAGE Adour amont en date du 14 septembre 2004,

Vu la lettre de saisine établie par M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE Adour amont en date du 4 décembre 2013 sollicitant l'avis du comité de bassin Adour-Garonne sur le SAGE Adour amont

Regrette :

la rédaction actuelle de la règle 1 du règlement qui va au-delà des obligations du L 214-17 alinéa 1 du code de l'environnement.

Constata :

que le SAGE Adour amont est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne.

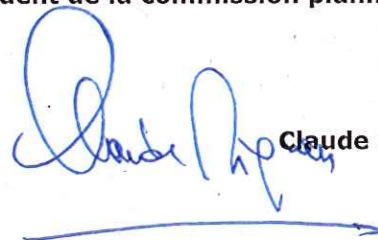
Décide :

Article unique -

de donner un AVIS FAVORABLE au SAGE Adour amont

Fait et délibéré à Toulouse, le 17 mars 2014

Le président de la commission planification



Claude Miqueu



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL GENERAL

Réunion du 14 Février 2014

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Henri EMMANUELLI

N° 2⁽¹⁾ Objet : AVIS RELATIF AU PROJET DE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION
DES EAUX DE L'ADOUR AMONT

RAPPORTEUR : M. CABE

Conseillers Généraux en exercice : 30

Votants : 29

(M. Renaud LAHITETE a donné pouvoir à M. Didier SIMON)

(M. Yves LAHOUN a donné pouvoir à M. Gérard SUBSOL)

(M. Bernard SUBSOL a donné pouvoir à M. Jean-François BROQUERES)

Présents : M. Henri Bédât, M. Gabriel Bellocq, M. Guy Bergès, M. Jean-Marie Boudey,
M. Hervé Bouyrie, M. Jean-François Broquères, M. Robert Cabé,
M. Lionel Causse, M. Dominique Coutière, M. Gilles Couture,
M. Jean-Pierre Dalm, M. Jean-Claude Deyres, M. Alain Dudon,
M. Pierre Dufourcq, Mme Maryvonne Florence, M. Xavier Fortinon,
M. Michel Herrero, Mme Michèle Labeyrie, Mme Odile Lafitte,
Mme Monique Lubin, M. Jean-Louis Pedeuboy, M. Jean Pétrau,
Mme Elisabeth Servières, M. Didier Simon, M. Gérard Subsol.

Absents : M. Guy Destenave, M. Renaud Lahitète, M. Yves Lahoun, M. Bernard Subsol.



N° 2⁽¹⁾

LE CONSEIL GENERAL,

VU la Directive-Cadre européenne sur l'Eau (n° 2000/60/CE en date du 23 octobre 2000) ;

VU le Code de l'environnement, et notamment son article L.212-6 qui stipule que le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), élaboré ou révisé par la Commission Locale de l'Eau (CLE), est soumis à l'avis notamment des conseils généraux, des conseils régionaux et du comité de bassin intéressés ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne (SDAGE Adour-Garonne) 2010-2015 adopté par le Comité de Bassin le 16 novembre 2009 et approuvé par arrêté préfectoral le 1^{er} décembre 2009 ;

VU le Plan de Gestion des Etiages (PGE) Adour amont validé le 7 octobre 2013 par M. le Préfet des Landes, Préfet coordonnateur du bassin de l'Adour ;

VU les actions menées par le Département dans le domaine de la gestion de la ressource en eau ;

VU le rapport de M. le Président ;

SUR PROPOSITION et APRES AVIS de la Commission des Finances et des Affaires Economiques ;

APRES en avoir délibéré,

CONSIDERANT QUE

- le projet de SAGE (initié en 2002 par l'Institution Adour) a été validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) compétente en séance plénière le 6 novembre 2013,
- ce projet s'articule avec le Plan de Gestion des Etiages (PGE) Adour amont, s'inscrit en compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne (SDAGE Adour-Garonne) et participe à l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau de la Directive Cadre-européenne sur l'Eau,
- le projet de SAGE, recouvrant 483 communes dont 90 dans les Landes, s'organise autour de deux documents :

* le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) opposable aux actes administratifs (décisions prises dans le domaine de l'eau, documents de planification territoriale, Schéma départemental des carrières) ;

* le Règlement comprenant 3 règles opposables à l'administration et aux tiers :

Règle n° 1 : raisonner et optimiser la création de plans d'eau, limiter leur impact à l'aval des ouvrages,



Règle n° 2 : préserver et restaurer les zones humides,

Règle n° 3 : préserver les périmètres admis des espaces de mobilité sur les cours d'eau ;

- le projet de SAGE permet d'assurer la cohérence et la complémentarité des actions à mener à l'échelle du bassin versant de l'Adour amont en matière de préservation de la ressource en eau ;
- la compensation, en cas de destruction ou dégradation d'une zone humide, apparaît difficile à appliquer dans les conditions fixées dans la règle n° 2 du Règlement, à savoir au minimum un taux de 150 % de la surface ou du linéaire impactés et ce sur le territoire du SAGE et si possible dans le bassin versant de la masse d'eau impactée.

DECIDE :

- d'abroger la partie de la délibération n° F 2 en date du 25 mars 2013 par laquelle le Conseil général a donné délégation à la Commission Permanente pour émettre les avis du Département sur les documents-cadres liés aux enjeux de la gestion de l'eau sur les territoires.

- de donner un avis **favorable** sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Adour amont, concernant :

- les enjeux et les objectifs de gestion de l'eau tels qu'identifiés dans les 90 dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable ;
- les règles n° 1 et n° 3 du Règlement renforçant les dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable en matière de gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau.

- de donner un avis **défavorable** sur la règle n° 2 du Règlement du projet du SAGE de l'Adour amont qui précise que la compensation d'une destruction ou dégradation d'une zone humide doit être au minimum de 150% de la surface ou du linéaire impacté et de demander à ce que le taux de compensation précisé dans cette règle n° 2 soit de 1 pour 1 (100%).

- de préciser que l'engagement du Département dans la mise en œuvre du SAGE dépendra de sa capacité à accompagner financièrement chaque année les actions prévues.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour émettre les avis du Département sur les documents-cadres liés aux enjeux de la gestion de l'eau sur les territoires.

Le Président,

Henri EMMANUELLI



Conseil Général
CG140307 5709

CONSEIL GÉNÉRAL

Réunion du 7 MARS 2014

L'an deux mil quatorze et le vendredi sept mars à 09 h 30, le Conseil Général s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Jean-Pierre PUJOL, Président du Conseil Général.

Etai^ent présents : M. C. BOURDIL, Mme F. CASALE, MM. G. CASTET, G. DARRIEUX, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, MM. G. FAUQUE, B. KSAZ, N. LABEYRIE, P. MARTIN, B. MATTEL, M. PAYROS, R. PERRUSSAN, J-P. PUJOL, J-P. SALERS, A. SORBADERE, Mme G. BIEMOURET, MM. P. DUPOUY, F. DAGUZAN, G. MARCET, B. GENDRE, F. DUPOUEY, P. LASSERRE et G. COURTES.

Excusés ou absents : MM. X. BALLENGHIEN, R. DAUBRIAC, A. de MONTESQUIOU, R. FRAIRET, M. GABAS, J. LAJUX, G. LAREE et G. PAUL.

N'ont pas pris part au vote :

OBJET : Avis du Conseil Général du Gers sur le projet de SAGE Adour Amont.

-
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;
 - VU le rapport du Président du Conseil Général du Gers ;
 - VU l'avis des commissions organiques compétentes ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

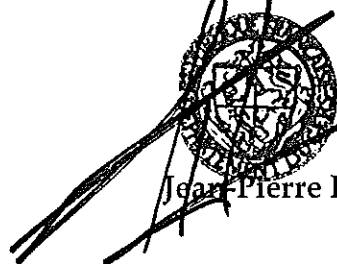
Le Conseil Général décide :

Après examen du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Adour Amont (SAGE Adour Amont) et notamment des 3 règles le composant,

- de demander l'étude d'une modification de la règle n° 2 relative aux compensations pour la destruction ou dégradation d'une zone humide, dans le sens d'une limitation du taux minimum à 100 % (au lieu de 150 %) de la surface ou du linéaire impactés,

- sous cette réserve, de donner un avis favorable au projet de SAGE Adour Amont tel que validé par la Commission Locale de l'Eau du 6 novembre 2013.

Le Président,



Jean-Pierre PUJOL.

Délibération transmise et reçue en Préfecture le **13 MARS 2014**

Le Président du Conseil Général certifie que la présente délibération a été affichée le **13 MARS 2014** et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Mars 2014.



Pau, le 20 MARS 2014

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
AMÉNAGEMENT, ÉQUIPEMENT ET ENVIRONNEMENT
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

POLE EAU ET LITTORAL – PAU

Affaire suivie par :
L. BERNIGOLLE/CM
Tél. : 05.59.11.42.63

Réf. : DGAEE DENV PEL-2014-03-03-8902

Monsieur Michel PASTOURET
Président de la Commission Locale de l'Eau
INSTITUTION ADOUR
Conseil général des Landes
40025 MONT DE MARSAN CEDEX

OBJET : Avis projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Adour Amont

Monsieur le Président,

Vous m'avez consulté en ce qui concerne le projet de SAGE Adour amont adopté par la Commission Locale de l'Eau du 6 novembre 2013.

Après avoir pris connaissance des documents, je donne un avis favorable à l'ensemble des dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable ainsi qu'aux règles n°1 et n°3 du règlement.

J'émetts une réserve en ce qui concerne la règle n°2, pour laquelle le principe de compensation des zones humides détruites ou dégradées n'est pas remis en cause, mais son niveau de compensation à 150% semble disproportionné.

Une compensation à 100% serait suffisante.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Georges LABAZÉE

*Procès de cette
prés en compt*



Le Président du Conseil général
Sénateur des Pyrénées-Atlantiques

Séance du 21 mars 2014

Etaient présents : M. Michel PELIEU, M. Jean-Louis ANGLADE, M. Georges AZAVANT, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Marie-Josiane BEDOURET, M. Jacques BEHAGUE, Mme Maryse BEYRIE, M. Gérard BOUBE, M. Jacques BRUNE, M. Jean BURON, Mme Nicole DARRIEUTORT, M. Roland DUBERTRAND, Mme Jeanine DUBIE, M. Guy DUFAURE, M. Francis DUTOUR, M. Jean-Claude DUZER, M. Henri FORGUES, M. François FORTASSIN, M. André FOURCADE, M. Jean GLAVANY, M. Jean GUILHAS, M. Frédéric LAVAL, M. Marc LEO, M. Maurice LOUDET, M. José MARTHE, M. Claude MIQUEU, Mme Chantal ROBIN-RODRIGO, Mme Virginie SIANI WEMBOU, M. Bernard VERDIER, M. Robert VIGNES.

Avait(aient) donné pouvoir : Mme Josette BOURDEU à Mme Chantal ROBIN-RODRIGO, M. Jean-Pierre DUBARRY à M. Claude MIQUEU, Mme Josette DURRIEU à M. Guy DUFAURE, M. Jean-Claude PALMADE à M. Jean GUILHAS

**SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
DU BASSIN AMONT DE L'ADOUR
AVIS DU CONSEIL GENERAL**

DOSSIER N° 702

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, RAPPORTEUR.

Vu le rapport du Président qui précise que l'Institution Adour a transmis le 29 novembre 2013 au Conseil Général le projet du SAGE Adour amont adopté par la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 6 novembre 2013. Ce document est joint au rapport.

Le Conseil Général dispose d'un délai de 4 mois à compter de la transmission du projet pour se prononcer.

Le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...).

Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le SDAGE ou rendu compatible avec lui dans un délai de trois ans suivant la mise à jour du SDAGE.

L'objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages, équilibre qui doit également satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau, introduit par la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000.

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'État, etc...) réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) n°2006-1772 du 30 décembre 2006, a modifié le contenu du SAGE, qui comporte dorénavant plusieurs documents, et notamment :

- un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- un règlement dont la principale plus-value réside dans sa portée juridique : il définit des règles directement opposables aux tiers.

Pour rappel, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, approuvé en 1996, préconisait la mise en œuvre d'un SAGE sur le bassin de l'Adour. Par ailleurs, la mise en place d'un plan de gestion des étiages (PGE) sur l'Adour en amont de la confluence avec la Midouze et d'un contrat de rivière sur le Haut-Adour avaient permis d'amorcer une dynamique de gestion intégrée de la ressource en eau sur ce territoire, et d'impliquer les acteurs concernés dans une démarche de démocratie participative.

L'Institution Adour a décidé en 2002 de s'inscrire dans la démarche SAGE, d'une part pour répondre à l'attente exprimée fin 2001 lors des États généraux de l'Adour et de ses affluents et, d'autre part, pour satisfaire au cadre législatif et réglementaire alors en vigueur (loi sur l'eau de 1992, directive cadre européenne sur l'eau de 2000).

Dès l'approbation par le Préfet et la publication du SAGE :

- les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles (nouvelles) ou rendues compatibles (anciennes) avec le PAGD et ses documents cartographiques, dans les délais qu'il fixe,
- le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnée à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement (effets sur ressource en eau et milieux aquatiques).

Le territoire du SAGE Adour amont recouvre une partie du bassin de l'Adour, des sources du fleuve au confluent des Luys réunis, à l'exclusion des sous-bassins de la Midouze, du Louts et des Luys.

Avec près de 4 500 km² de superficie, il représente environ 25 % du bassin versant total de l'Adour.

Ce territoire s'étend sur 483 communes relevant de quatre départements et de deux régions (Midi-Pyrénées et Aquitaine) : 238 dans les Hautes-Pyrénées, 66 dans le Gers, 90 dans les Landes et 89 dans les Pyrénées-Atlantiques.

Le SAGE Adour amont est limitrophe d'autres territoires sur lesquels des démarches de gestion concertée de l'eau sont en cours : SAGE Midouze, PGE Luys-Louts et étude sur l'Adour aval.

Les documents joints au dossier du présent rapport et la cartographie associée présentent une synthèse de l'état des lieux du bassin, les usages et une évaluation du potentiel hydroélectrique.

Les réflexions menées dans le cadre des étapes d'élaboration du projet de SAGE ont permis d'identifier les problématiques spécifiques et les enjeux majeurs du territoire auxquels le SAGE doit répondre :

- Reconquérir et préserver la qualité de l'eau, tant pour les eaux superficielles que pour les eaux souterraines ;
- Retrouver l'équilibre quantitatif de la ressource en eau, notamment pour restaurer des débits d'étiage satisfaisants et pour atteindre le bon état quantitatif des eaux souterraines ;
- Limiter l'exposition des zones urbaines aux inondations ;
- Restaurer et préserver le fonctionnement hydrodynamique de l'Adour ;
- Restaurer la continuité amont-aval et aval-amont ;
- Protéger, conserver ou restaurer les milieux aquatiques et les zones humides, valoriser le patrimoine naturel ;
- Valoriser le potentiel touristique et récréatif de l'Adour ;
- Optimiser la gouvernance.

Les fortes pressions anthropiques du bassin versant altèrent de manière significative la qualité des ressources en eau ainsi que leur disponibilité. Ce constat est à la base des principaux enjeux retenus par la CLE (Commission Locale de l'Eau). À ceux-ci s'ajoutent d'autres enjeux liés aux crues des cours d'eau, à la qualité des milieux naturels, aux activités de loisirs. Le croisement de l'état des lieux et de l'évolution constatée du secteur d'étude a permis à la CLE de dégager six enjeux prioritaires sur le bassin Adour amont, le tout dans une perspective d'atteinte des grands objectifs édictés par la directive cadre sur l'eau.

Enjeux	Objectifs généraux
Garantir l'alimentation en eau potable	Sécuriser l'alimentation en eau potable d'un point de vue quantitatif et qualitatif Tous les objectifs détaillés ci-dessous permettront de répondre directement ou indirectement à l'enjeu AEP
Réduire les pressions sur la qualité de l'eau	Limiter la pollution diffuse Diminuer les pollutions urbaines, domestiques et industrielles Évaluer et limiter l'impact des plans d'eau sur la qualité des cours d'eau
Favoriser une gestion quantitative durable de la ressource en eau	Renforcer et optimiser le cadre de gestion de la ressource à l'échelle du bassin Favoriser les économies d'eau Optimiser la gestion et améliorer la connaissance des ressources existantes Créer de nouvelles ressources pour résorber le déficit quantitatif
Protéger et restaurer les milieux naturels et les espèces	Protéger et restaurer les zones humides Promouvoir une gestion patrimoniale des milieux et des espèces Mieux gérer les inondations Gérer l'espace de mobilité pour restaurer une dynamique plus naturelle des cours d'eau
Optimiser la gouvernance	Prendre en compte les activités de loisirs nautiques Capitaliser et diffuser l'information Mettre en place une gouvernance adaptée à l'échelle du bassin versant Adour amont
Satisfaction des usages de loisirs	Prendre en compte les activités de loisirs nautiques Tous les objectifs détaillés ci-dessous permettront de répondre directement ou indirectement à cet enjeu.

De ces enjeux et objectifs généraux découlent les dispositions du PAGD qui sont synthétisées dans le tableau joint en annexe du rapport (32 dispositions et 90 sous-dispositions).

Afin de s'assurer de la réalisation des objectifs prioritaires du SAGE, le projet de règlement, joint en annexe, édicte trois règles.

Règle 1. Raisonner et optimiser la création de plans d'eau, limiter leur impact à l'aval des ouvrages (dès l'approbation du SAGE)

Règle 2. Préserver et restaurer les zones humides (dès l'approbation du SAGE)

Règle 3. Préserver les périmètres admis des espaces de mobilité sur les cours d'eau (dès l'approbation du SAGE)

Après la phase d'élaboration du SAGE, la CLE est chargée de suivre la mise en œuvre des sous-dispositions sur le territoire, éventuellement de les réajuster et d'en évaluer les effets sur la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Afin d'assurer un suivi efficace de la mise en œuvre et des effets du SAGE, des indicateurs sont définis dans le PAGD pour constituer le tableau de bord du SAGE. Ils devront être calculés et analysés annuellement et un bilan sera présenté dans le bilan d'activité annuel de la CLE.

Comme pour l'élaboration du SAGE, la structure porteuse de la mise en œuvre assure l'animation, sur la base minimum d'un poste en équivalent temps plein, et peut assumer la maîtrise d'ouvrage de certaines actions, études ou missions de communication. L'animateur/animatrice gère également les missions de la CLE listées ci-dessus.

Afin d'assurer un suivi de la mise en œuvre du SAGE, il est prévu une dotation de 874 000 € pour 10 ans.

Le coût total des orientations est détaillé dans le rapport et représente un total de 93 831 000 €.

Après avis de la septième commission,

Le Conseil Général, après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'émettre un avis favorable au projet de SAGE sous réserve de la prise en compte des observations formulées ci-après :

PROJET SAGE ADOUR	OBSERVATIONS
Page 47 du PAGD Il est précisé dans le texte que des teneurs élevées en nitrates ont motivé l'abandon de certains captages d'eau dont notamment celui de Monfaucon.	Observation formulée : le captage de Monfaucon a été abandonné pour des raisons quantitatives et non pas qualitatives. Il est demandé de revoir la formulation pour prendre en compte cette observation.
Page 54 du PAGD La sous disposition 3.2 promet de connaître, protéger, restaurer et intégrer des éléments topographiques et paysagers luttant contre l'érosion des sols. Dans cet objectif, la CLE insiste également sur l'intérêt de boiser et d'arborer les bandes végétalisées sur l'ensemble des cours d'eau	Observation formulée : il convient de préciser qu'au-delà du boisement de ces bandes, il faut également prévoir l'entretien de ces plantations pour éviter des phénomènes d'embâcles et autres notamment lors des crues.
Page 55 du PAGD La sous disposition 3.3 préconise d'améliorer les pratiques d'exploitation agricole dans les zones d'érosion des sols notamment par le maintien d'un couvert hivernal sur les sols.	Observation formulée : il convient de préciser que l'implantation d'un couvert végétal en période hivernale est largement conditionnée par les aspects climatiques.

<p>Page 117 du PAGD La sous disposition 20.4. Restaurer la continuité écologique dans les cours d'eau précise :</p> <p>« Sur les cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L. 214-17-I du Code de l'environnement, dans le cas d'obstacles de propriété privée mais sans propriétaire identifié, une maîtrise d'ouvrage publique pour les études et les travaux de restauration de la continuité écologique (équipement de l'ouvrage, arasement, etc.) pourra être envisagée. »</p> <p>« Pour l'irrigation agricole par aspersion ou submersion, la CLE recommande que le recours à des obstacles installés temporairement dans les cours d'eau à des fins de prélèvements d'eau soit supprimé ou, à défaut, réglementé, compte tenu du fait qu'ils entravent la circulation des espèces piscicoles et qu'ils sont rarement équipés de dispositifs permettant le respect d'un débit minimum biologique ou d'une gestion rationnelle des volumes prélevés »</p>	<p>Observation formulée : il est proposé la rédaction suivante considérant que l'Etat doit prendre ses responsabilités dans ce domaine :</p> <p>« Sur les cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L. 214-17-I du Code de l'environnement, dans le cas d'obstacles de propriété privée mais sans propriétaire identifié, une maîtrise d'ouvrage de l'Etat pour les études et les travaux de restauration de la continuité écologique (équipement de l'ouvrage, arasement, etc.) pourra être envisagée. »</p> <p>Observation formulée : remplacer le mot temporairement par les termes « pendant plus de trois mois consécutifs ».</p>
<p>Page 117 du PAGD Sous disposition 20.5. Favoriser les initiatives conduisant à des apports sédimentaires grossiers locaux</p>	<p>Avis : la suppression de cette disposition est demandée car elle n'est pas adaptée à tous les cours d'eau et surtout pas à ceux à régime torrentiel. Elle est par ailleurs trop floue laissant place à une large interprétation des acteurs.</p>
<p>Page 133 du PAGD Sous disposition 26.3 Mobiliser des secteurs de débordements des cours d'eau permettant de préserver les secteurs agglomérés « La CLE incite les propriétaires ou exploitants d'ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions, à supprimer ou diminuer l'emprise de ces ouvrages dans les secteurs à enjeux faibles. L'objectif étant de favoriser ou d'accompagner le débordement de la crue et de permettre son étalement pour limiter l'inondation en aval sur une zone à plus forts enjeux telle qu'une zone d'agglomération. »</p>	<p>Observation formulée : rajouter en fin de paragraphe « en tenant compte du régime des cours d'eau »</p>

Règle n°1 : Raisonner et optimiser la création de plans d'eau, limiter leur impact à l'aval des ouvrages (dès l'approbation du SAGE)

« Les nouveaux plans d'eau, permanents ou non, soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau (nomenclature 3.2.3.0 de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement), y compris les réservoirs de substitution, ne doivent pas être créés dans les cas particuliers suivants :

- lorsque ces plans d'eau sont directement sur un cours d'eau ;
- lorsque ces plans d'eau sont situés dans le zonage présenté sur la cartographie associée à la règle 1 ;
- lorsque le volume cumulé du projet à créer et des plans d'eau existants dans le bassin versant à l'amont immédiat du projet dépasse la moitié des pluies efficaces en année quinquennale sèche.

Sont exclus du champ d'application de la présente règle :

- les 8 projets de réservoirs de soutien d'étiage (l'Ousse, La Barne, Corneillan, Cannet, Bahus-Bas, la Géline de Pintac, le Louet 2 et l'Arros) identifiés dans la sous-disposition 17.1 ou les ressources équivalentes en terme de volumes, afin de combler le déficit et rétablir l'équilibre quantitatif de la ressource sur le bassin ;
- les bassins à usage exclusif de défense contre les incendies. Ceux-ci devront néanmoins être implantés en dehors du lit mineur ou d'une zone humide ;
- les plans d'eau à usage de traitement (bassins de récupération des eaux pluviales, bassins de décantation, lagunes). Ceux-ci devront néanmoins être implantés en dehors du lit mineur ou d'une zone humide.
- les plans d'eau voués à la production hydroélectrique conformément aux objectifs des schémas régionaux climat air énergie. »

Avis : exclure du champ d'application de la présente règle «les retenues d'eau destinées à la production de neige de culture»

Règle 2. Préserver et restaurer les zones humides (dès l'approbation du SAGE)

« La présente règle s'applique aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L. 512-1.

Dans le cas, où une destruction ou dégradation d'une zone humide tel que définie par les articles L.211-1, I, 1° et R. 211-108 du Code de l'environnement ne peut être évitée, le maître d'ouvrage du projet devra compenser cette perte par la récréation ou la restauration de zone(s) humide(s) dégradée(s), sur le territoire du SAGE et si possible dans le bassin versant de la masse d'eau impactée. Cette compensation s'attachera à garantir la capacité des milieux recréés à reproduire, de façon pérenne, les fonctions écologiques assurées par les milieux détruits. Elle devra être au minimum de 150% de la surface ou du linéaire impactés.

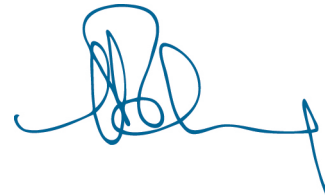
La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme. »

Avis: défavorable sur la règle telle que rédigée ; la suppression de cette règle telle que formulée est demandée ; le taux de compensation précisé dans cette règle doit être au maximum de 1 pour 1 (100% maximum) pour les zones humides ayant un intérêt écologique marqué (ex : les tourbières) et reconnu.

Cette règle ne doit pas s'appliquer aux zones agricoles devenues marécageuses par défaut d'entretien.

- de réaffirmer la nécessaire augmentation de la ressource en eau dans le bassin de l'Adour amont déficitaire,
- de demander solennellement que la phase opérationnelle des solutions alternatives citées dans le PAGD soit engagée en particulier lorsque les investissements envisagés se heurtent à des difficultés localement insurmontables,
- de préciser que l'engagement du Conseil général dans la mise en œuvre du SAGE dépendra de sa capacité à accompagner financièrement chaque année les actions prévues.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,



Michel PÉLIEU

Identifiant ACTE : A065-226500015-20140321-40117-DE-1-1_0

Déposé en préfecture le : 28/03/14

Publié le : 28/03/14

Extrait conforme

Pour le Président et par délégation

LA DIRECTRICE DES ASSEMBLEES

Anne-Marie FONTAN



INSTITUTION ADOUR

Hauts-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

Siège : Conseil Général des Landes

Président : Monsieur Jean-Claude DUZER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Mercredi 29 janvier 2014 à 13h30

Salle Bosquet à la Maison des Communes
de Mont de Marsan

EXTRAIT DU PROCES VERBAL

Etaient présents : Mme LAFITTE, MM AUROY, BEAUQUESTE, CABE, CASTET,
CAUSSE, COUTURE, DARRIEUX, DUBERTRAND, DUZER, PAYROS et SOUDAR

Etaient excusés et avaient donné pouvoir : M CHANTRE

Etaient excusés : MM CASTAINGS, FAUQUE, GUILHAS, LAHOUN, LAJUX,
PASTOURET et VERDIER

DOSSIER I - PROGRAMME D' ACTIONS

Gestion intégrée : avis sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin amont de l'Adour

Exposé des motifs :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 1996-2009 qui préconisait la mise en œuvre d'un SAGE sur le bassin de l'Adour,

Vu le périmètre du SAGE Adour amont arrêté le 14 septembre 2004,

Vu les huit années d'élaboration, marquées d'études, de travaux et de concertation ayant abouti à l'élaboration du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin amont de l'Adour,

Vu l'adoption par la Commission locale de l'eau (CLE) du projet de SAGE Adour amont, le mercredi 6 novembre 2013,

Vu l'article L.212-6 du Code de l'Environnement, selon lequel le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux doit être soumis à l'avis de l'Etablissement public territorial de bassin intéressé,

Vu le courrier en date du 28 novembre 2013 par lequel le Président de la CLE du SAGE Adour amont consulte l'avis de l'Institution Adour, Etablissement public territorial du bassin de l'Adour, sur le projet de SAGE Adour amont,

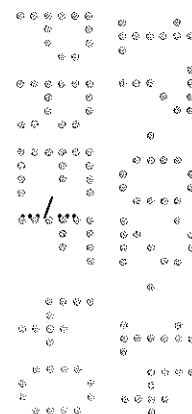
Considérant la cohérence du périmètre couvert par le SAGE Adour amont ; l'ambition du SAGE est d'étendre la gestion de l'eau au-delà des territoires du contrat de rivière du Haut-Adour et du PGE de l'Adour amont, jusqu'à la confluence avec les Luys en vue d'obtenir une cohérence avec la délimitation de l'unité hydrographique de référence (UHR) « Adour » de la directive cadre européenne ;

Considérant le projet de SAGE Adour amont comprenant :

- un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et ses annexes cartographiques,
- un Règlement.

Considérant la portée juridique des documents du projet de SAGE Adour amont,

Considérant que le SAGE Adour amont constitue une déclinaison territoriale du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 et qu'il répond aux objectifs de la Directive cadre sur l'eau (DCE) de 2000 et de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006,



Considérant la stratégie retenue et validée par la CLE le 22 décembre 2009 qui consiste à :

- appliquer le SDAGE-PDM validé ;
- se baser sur le scénario consistant à l'atteinte des objectifs de bon état des eaux aux échéances fixées par le SDAGE ;
- compléter ces dispositifs par des actions particulières au territoire du SAGE (PGE ; zones humides et zones sensibles à l'érosion ; exposition aux inondations ; valorisation du potentiel touristique et du patrimoine naturel) ;
- développer l'implication des acteurs dans la gestion de l'eau, en particulier par l'amélioration de la gouvernance et du partage de l'information.

Considérant l'objectif du SAGE de répondre aux enjeux majeurs identifiés sur le territoire :

- Reconquérir et préserver la qualité de l'eau, tant pour les eaux superficielles que pour les eaux souterraines ;
- Retrouver l'équilibre quantitatif de la ressource en eau, notamment pour restaurer des débits d'étiage satisfaisants et pour atteindre le bon état quantitatif des eaux souterraines ;
- Limiter l'exposition des zones urbaines aux inondations ;
- Restaurer et préserver le fonctionnement hydrodynamique de l'Adour ;
- Restaurer la continuité amont-aval et aval-amont ;
- Protéger, conserver ou restaurer les milieux aquatiques et les zones humides, et valoriser le patrimoine naturel ;
- Valoriser le potentiel touristique et récréatif de l'Adour ;
- Optimiser la gouvernance sur le territoire.

Considérant que chaque Conseil Général membre de l'Institution Adour sera amené à donner un avis sur le projet de SAGE,

Après explications complémentaires des services de l'Institution sur les éléments fondamentaux du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin amont de l'Adour,

Après avis favorable des Commissions,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

- De donner un avis favorable sur le SAGE Adour amont validé en commission locale de l'eau du 6 novembre 2013
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à prendre tout acte nécessaire à la poursuite du dossier

Le Président,

INSTITUTION ADOUR
Conseil Général des Landes
40025 MONT DE MARSAN CEDEX

Jean-Claude DUZER

**Syndicat Intercommunal du Moyen
Adour Landais (SIMAL)**

Mont-de-Marsan, le 18 mars 2014

*Institution Adour
Conseil Général des Landes
40 025 MONT-DE-MARSAN Cedex
Tél. : 05.58.46.18.70
Email : syndicatmoyenadour@gmail.com
Technicien-rivière Mr Dupuy: 06.74.54.37.84*

**Monsieur le Président de la CLE
Institution Adour
Conseil Général des Landes
40 025 MONT-DE-MARSAN
à l'attention de Mme HUGUENARD**

*MD/CD
N°50*

OBJET : Avis sur le projet de SAGE Adour amont

Monsieur le Président,

Vous trouverez en accompagnement de ce courrier la délibération du Comité Syndical du 18 février 2014, au cours duquel le Syndicat a émis un avis favorable sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Adour amont.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, de mes sincères salutations.

Le Président
**Syndicat Intercommunal
du Moyen Adour Landais**
S. L. M. A. L.
Bernard SUBSOL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU MOYEN ADOUR LANDAIS – SIMAL**

Secrétariat : Institution Adour à Mont-de-Marsan

Séance du 18 février 2014

Le dix-huit février deux mille quatorze à dix-sept heures trente, les membres du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal du Moyen Adour Landais dûment convoqués, se sont réunis à PONTONX, à la Maison des Associations, sous la présidence de Monsieur Bernard SUBSOL.

Étaient présents : Mmes et MM Bézineau, Labat, Juzan, Labarthe, Dupau, Labarbe, Jean-Baptiste, Mallet, Heitz, Cardonne, Dubaquier, Henrich, Lagrola, Ducasse, Saugnac, Dufourcq, Clave, Saubanere, Lalanne, Martegoute, Darribau, Larrat, Zacchello, Boudey, Morassin, Subsol, Vielle, Clave, Lailheugue, Ducos, Daguinos, Lalanne, Broqueres, Dufort, Ducasse, Pussacq.

Étaient excusés : Mmes et MM Costes, Candau, Pascal, Souleyrau, Lauga, Lafenetre, Dupouy, Suberchicot, Courreges, Bellocq, Darrieutort, Mesplede, Bibes, Lafite, Coste, Brisse, Degos, Darras, Tollis, Suberchicot.

Étaient également présents : Mme Darthos (Conseil Général des Landes), Mr Vaujour (Trésorier Principal), Mme Dunoguier de l'Institution Adour et Mr Dupuy.

OBJET : Avis sur le SAGE Adour Amont

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n°82-183 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le projet de SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Adour Amont,

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du 6 novembre 2013,

Considérant que le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente,

Considérant que le SAGE fixe notamment des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau,

Considérant que l'objectif principal est ainsi la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des différents usager,

Considérant que la SAGE comporte plusieurs documents : un Plan d'aménagement et de gestion durable, un Atlas cartographique ainsi qu'un Règlement,

Considérant que la Commission Locale de l'Eau a adopté le projet de SAGE Adour Amont le 6 novembre 2013,

Considérant qu'il revient désormais au Comité Syndical de formuler un avis de principe à ce projet de SAGE Adour Amont,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical

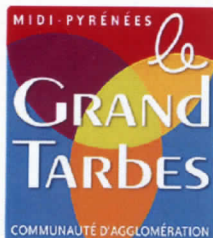
EMET un avis favorable au projet de SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Adour Amont tel qu'approuvé par la Commission Locale de l'Eau le 6 novembre 2013.

Après débat l'émission d'un avis favorable au projet du SAGE Adour Amont est adoptée à l'unanimité.

Le Président,

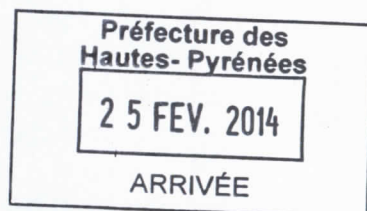
**Syndicat Intercommunal
S.I.M.A.L
Du Moyen Adour Landais**

Bernard SUBSOL



Conseil communautaire du vendredi 21 février 2014

Délibération n° 16



Consultation sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant Adour amont

Date de la convocation : 14/02/2014

Nombre de conseillers en exercice : 35

Présents :

M. Gérard TREMEGE
M. Christian PAUL
M. Patrick VIGNES
M. Yannick BOUBEE
M. Dominique LIDAR
M. Roger LESCOUTE
Mme Andrée DOUBRERE
M. Serge DUFFAU
M. Charles HABAS
M. Michel JOUANOLOU
M. Jean-Claude PAULET
M. Francis TOUYA
M. Roger-Vincent CALATAYUD
M. Marc GARROCQ
M. Jean-Claude PIRON
M. Pierre FAURE
M. Daniel RIVIERE

M. Guy POEYDOMENGE
Mme Geneviève ISSON
M. Claude BONNEMAISON
Mme Anne-Marie ARGOUNES
M. Michel FORGET
M. Pierre JUNCA
M. Ernest FOURCADE
M. Jean-Christian PEDEBOY
Mme Claudine RIVALETTO
M. Bernard LACOSTE
M. Jean-Christian AMARE
M. Gilles CRASPAY
M. François GALLEGO
M. David LARRAZABAL
M. Philippe SOULE-PERE
Mme Nathalie BALDINI
Mme Anne CANDEBAT REQUET

Excusés :

M. Daniel FROSSARD
Mme Chantal LAURENT
Mme Antoinette CASTELLOT

M. Jean-Charles ROUMY donne pouvoir à
M. Patrick VIGNES

Rapporteur : M. PIRON

Objet : Consultation sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant Adour amont

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants,

Vu l'arrêté Préfectoral modifié en date du 28 décembre 1999 portant transformation de la Communauté de Communes de l'Agglomération Tarbaise en Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,

Vu la délibération du 28 mars 2013 concernant le projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021,

EXPOSE DES MOTIFS :

Par lettre reçue le 2 décembre dernier, l'Institution Adour a transmis le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour amont, issu des réflexions et stratégies du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2010-2015. Ce projet a été adopté, à la majorité des structures représentées, par la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 6 novembre 2013.

La Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, a quatre mois pour émettre un avis sur ce document, soit avant le 28 mars prochain. Sans réponse dans ce délai, conformément au code de l'Environnement (article L. 212-6), il sera réputé favorable.

Le SAGE Adour amont couvre un territoire allant des sources de l'Adour à l'aval de Dax, soit 488 communes et 230 km de fleuve. Il est constitué du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) avec ses annexes cartographiques et d'un règlement. Il concerne l'ensemble des thèmes liés à l'eau et se décline ainsi : alimentation en eau potable, gestion quantitative, qualité de l'eau, milieux naturels et gouvernance. Le PAGD comprend 15 orientations générales, 32 dispositions et 90 sous dispositions ; le règlement est quant à lui constitué de trois règles :

- raisonner et optimiser la création de plans d'eau,
- préserver et restaurer les zones humides,
- optimiser la gestion dans le périmètre admis de l'espace de mobilité.

En terme juridique, le PAGD est opposable à l'administration et le principe de compatibilité s'applique à nos décisions. Le règlement est opposable à l'administration et aux tiers, et le principe de conformité (respect strict) s'applique à nos décisions.

Le Grand Tarbes, à l'exception de l'eau potable, est concerné par l'ensemble des thèmes.

S'agissant de « créer de nouvelles ressources pour absorber le déficit quantitatif» avec le barrage de l'Ousse comme premier projet cité, le Grand Tarbes réaffirme son opposition à ce projet en soulignant que la création des réserves est l'étape ultime de la gestion quantitative si le besoin est réel et après une mise en œuvre de toutes les autres solutions alternatives.

Dans l'état des lieux la question des seuils présents sur l'Adour n'est abordée qu'au regard des obstacles qu'ils représentent pour la circulation des espèces alors qu'ils ont aussi un impact sur les échanges nappe-rivière, sur la mobilité de l'Adour, l'érosion des berges avec un impact possible sur le CaminAdour.

Suite à la disparition du seuil de Soues, des inquiétudes apparaissent quant à une diminution significative des débits des puits de Tarbes, sur l'érosion des berges...

L'intégration de la problématique des seuils sur l'Adour au SAGE Adour amont est souhaitable ainsi que d'une manière générale une approche non segmentée des dispositions afin que, quelles que soient les actions engagées, notamment pour restaurer la continuité écologique ou l'espace de mobilité, tous les enjeux soient systématiquement pris en compte.

En ce qui concerne le risque d'inondation, la limitation de l'exposition des zones urbaines à ce risque est intégrée aux orientations concernant les milieux naturels, qui ne prévoient que de l'information et une mobilisation des secteurs de débordement des cours d'eau sous forme d'incitations. Hormis le coût de l'animation du SAGE, aucun financement n'est prévu ni estimé pour cette mesure, qui n'est positionnée qu'en priorité 2. Les crues de 2013 et le tout récent épisode des inondations nous conduisent à demander davantage d'attention à cette problématique et envisager des dispositions supplémentaires avec l'estimation de leur coût.

Dans ces conditions, il est proposé de donner un avis défavorable au projet de SAGE.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

DECIDE

Article 1 : de transmettre à l'Institution Adour l'avis défavorable sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour amont.

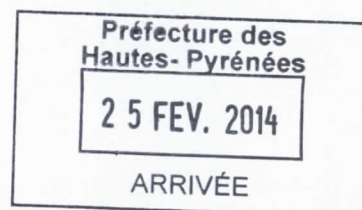
Article 2 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-président, à signer tout document afférent à cette délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Le Président du Grand Tarbes,

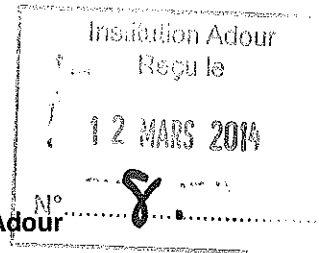


Gérard TREMEGE





Le 07 mars 2014, à Bagnères-de-Bigorre



De

Monsieur Alain ARAGNOUET
Président du Syndicat Mixte du Haut et Moyen Adour

à

Monsieur Michel PASTOURET
Président de la CLE du SAGE Adour amont

Objet : Consultation sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Adour amont

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 28 novembre dernier, vous m'avez transmis pour avis le projet de SAGE Adour amont adopté par la CLE le 06 novembre 2013.

Conformément au code de l'environnement, ce projet est soumis aux collectivités du territoire pour recueillir leurs avis, réputés favorables si ces derniers n'interviennent pas avant fin mars.

Faisant suite à une réunion de présentation du projet organisée le 16 janvier en présence de Katixa HUGENARD, le conseil syndical du Syndicat Mixte du Haut et Moyen Adour a débattu une première fois des grandes lignes des documents lors de sa séance du 18 février 2014.

Vous trouverez en pièce jointe la délibération prise par le Syndicat Mixte du Haut et Moyen Adour reprenant les remarques et suggestions retenues par l'assemblée lors de sa séance du 04 mars 2014.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Alain ARAGNOUET
Président du Syndicat Mixte
du Haut et Moyen Adour

avec mes amitiés



Pièce jointe : délibération SMHMA n°14-03-04/07

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL**

DU SYNDICAT MIXTE DU HAUT ET MOYEN ADOUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
HAUTES-PYRÉNÉES

Nombre de membres

Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibé- ration
23	23	19

Date de la convocation

24 février 2014

Date d'affichage

7 mars 2014

N° délibération : 14-03-04/07

Séance du 04 mars 2014

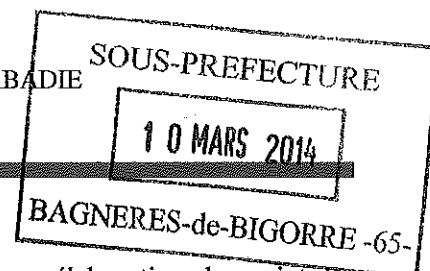
L'an deux mille quatorze et le 04 mars, à 18 heures 30, le comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur **Alain ARAGNOUET, Président**.

Étaient présents : MM. ARAGNOUET, GAROBY, COUREAU, SOUCAZE, BRUNE, CARRIORBE, PRIEU, CASTÉLAN, LEFIÈVRE, PUJO, ROMAN (*suppléant M. MAILHES*), DOUSSON, DAGUILLANES, BASTIANINI, CARMOUZE, MOULIÉ, MOINARD et Mme LANUSSE

Étaient absents excusés : M. DECKER ayant donné procuration à M. ARAGNOUET, M. BRIANTI

Étaient absents : MM. MARQUERIE, PRUD'HOMME, ABADIE

Secrétaire de séance : M. BASTIANINI



Objet de la délibération

**Consultation sur le
projet de Schéma
d'Aménagement et de
Gestion des Eaux
ADOUR AMONT
adopté par la CLE le
06/11/2013**

Faisant suite à de nombreuses années consacrées à son élaboration, le projet de SAGE Adour amont a été adopté le 06/11/13 par sa Commission Locale de l'Eau. Conformément au code de l'environnement, ce projet est soumis aux collectivités du territoire pour recueillir leurs avis, réputés favorables si ces derniers n'interviennent pas avant fin mars.

Les orientations détaillées dans le PAGD déclinent à l'échelle de son territoire les objectifs du SDAGE Adour-Garonne, que le SMHMA s'emploie à mettre en œuvre depuis le premier Contrat de Rivière du Haut Adour. La lecture des documents soulèvent néanmoins des éléments de réflexion développés ci-après :

SUR LA FORME :

- Présentation claire, sauf concernant les éléments du tableau de bord qu'il faut aller consulter aux chapitres 5 et 6 pour chaque sous-disposition,
- Concernant tous les types de sous-disposition, les afficher dans un tableau en tête de chaque chapitre et mettre en avant celles qui concernent spécifiquement chaque sous-disposition,
- Mettre en tête de chapitre (après le tableau reprenant les types de sous-disposition) la règle éventuellement associée pour une meilleure lisibilité.

SUR LE FOND :

- L'état des lieux 2013 des masses d'eau est désormais validé. Il semble opportun de le mentionner au chapitre 3.
- Avant d'engager la disposition 17, il est indispensable d'avoir mis en œuvre les dispositions 10 à 16. Par ailleurs, il est demandé à ce que les possibilités d'optimiser des ressources existantes situées en tête de bassin versant soient étudiées.
- Le taux de 150% de compensation est proposé à titre d'exemple dans la disposition C46 du SDAGE et repris dans la règle 2. Y a-t-il eu une véritable analyse / évaluation de l'impact de ce taux sur les projets à venir, avant de le reprendre tel quel dans la règle ?

.../...

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
HAUTES-PYRÉNÉES

DU SYNDICAT MIXTE DU HAUT ET MOYEN ADOUR

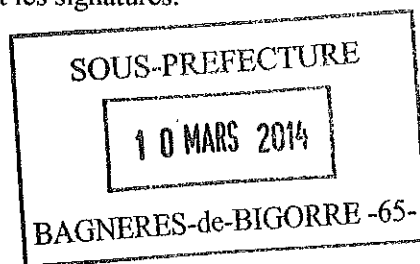
PAGE 2

- En lien avec la sous-disposition 20.2, la carte 9 devra être remise à jour afin de prendre en considération l'enrichissement du ROE, et notamment matérialiser la présence de plus de 40 seuils sur l'Oussouet et la Gailleste.
- Sous-dispositions 20.3 et 20.5 : telles que rédigées, ces sous-dispositions semblent s'appliquer à des cas isolés, nécessitant de fait d'être précisés (à priori tout le territoire n'est pas concerné).
- Disposition 21 : quelle articulation exacte entre les structures animatrices de Plans Nationaux d'Actions et les structures locales susceptibles d'avoir également des projets en faveur des espèces ciblées ?
- Disposition 23 : il conviendrait de travailler en étroite collaboration avec le CBNPMP en charge du Plan Régional d'Actions sur les plantes exotiques envahissantes.
- Sous-disposition 25.1 : le SMHMA est dans la phase de rédaction du programme pluriannuel de gestion des rivières du Haut Adour, socle de la future DIG portant sur l'espace de mobilité. Il est demandé que la carte associée à la règle 3 soit révisée régulièrement afin d'y intégrer les futures DIG encouragées par la CLE.
- Orientation M : il conviendrait qu'une sous-disposition concernant plus spécifiquement l'activité pêche soit étudiée et rédigée.
- Orientation O : à actualiser au regard des nouvelles dispositions de la loi MAPAM.
- Enfin, pour observation, le coût prévisionnel du PAGD exposé au chapitre 5 semble sous-estimé et particulièrement plombé par la création de nouvelles ressources pour résorber le déficit quantitatif (86 M€ sur les 93 M€).

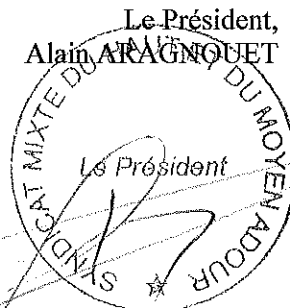
Après en avoir débattu, le conseil syndical, à l'unanimité des membres présents, décide d'émettre un avis favorable au projet de SAGE Adour amont *sous réserve* de la prise en compte des observations formulées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.



Le Président,
Alain ARAGNOUET

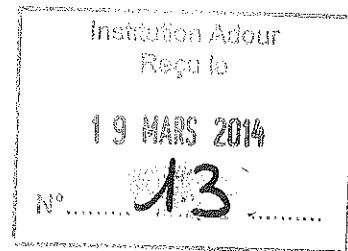


Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture le

Publié le



communauté de communes
Bastides & Vallons du Gers



Monsieur Michel PASTOURET
Président de la Commission Locale de l'Eau
Institution Adour
Conseil Général des Landes
40025 MONT DE MARSAN CEDEX

Objet : Consultation sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Adour amont.

Affaire suivie par : Frédéric Blain, DGS

Réf. : 2014/FB/006

Marciac, le lundi 17 mars 2014,

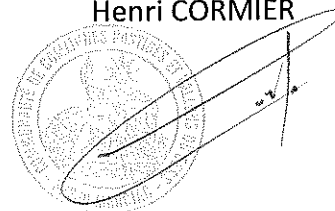
Monsieur le Président,

Par courrier du 28 novembre 2013, vous avez consulté pour avis la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Adour amont.

Je vous informe que la communauté de communes n'a pas d'observation particulière sur ce projet qui s'inscrit dans une dynamique et une continuité affirmées depuis quelques années et respectant une certaine cohérence hydrographique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,
Henri CORMIER





ville d'aire sur l'adour

Place de l'Hôtel de Ville - CS 70165 - 40801 Aire sur l'Adour cedex
Tél. : +33 (0)5 58 71 47 00 - Fax : +33 (0)5 58 71 84 49 - Courriel : mairie@aire-sur-adour.fr - www.aire-sur-adour.fr

Tout courrier envoyé à la Mairie
doit être adressé
à l'attention de M. le Maire.

L'Hôtel de Ville est ouvert
du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et
de 13h30 à 17h30 (17h le vendredi).

Permanence "Etat-civil"
le samedi matin
de 9h à 12h.



Institution Adour
Reçu le
- 3 FEV. 2014
N° 203

6000
KH

M. le Président
INSTITUTION ADOUR
Rue Victor Hugo
40000 MONT DE MARSAN

Mardi 21 janvier 2014,

N/Réf : lettre.2014.21.AM/RC

Dossier suivi par : M. Arnaud MOUSTIE - DGS

Monsieur le Président,

Je tenais, par la présente, à vous informer que par délibération en date du 20 janvier 2014, le Conseil Municipal de la commune d'Aire sur l'Adour a émis un avis favorable avec réserves au projet de SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Adour Amont tel qu'approuvé par la Commission Locale de l'Eau du 6 novembre 2013.

Le Conseil Municipal a effectivement souhaité que le taux de compensation prévue dans ce SAGE puisse être abaissé de 175 % à 100 % afin ainsi de ne pas remettre en cause la pérennité de nombreux projets.

A cet égard, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, un exemplaire de cette délibération.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs,



Le Maire,
1^{er} Vice-Président du Conseil Général,

Robert CABE



VILLE D'AIRE SUR L'ADOUR

Hôtel de Ville - 40800 AIRE SUR L'ADOUR - Landes -

Tél. : 05.58.71.47.00 - Fax : 05.58.71.84.49

Courriel : mairie@aire-sur-adour.fr - Internet : <http://www.aire-sur-adour.fr>

REPUBLIQUE
FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE
DU LUNDI 20 JANVIER
2014

OBJET : Avis du Conseil Municipal sur le projet de SAGE Adour Amont
Délibération n° 2014-012

L'AN DEUX MILLE QUATORZE, LE LUNDI VINGT JANVIER A DIX NEUF HEURES TRENTE MINUTES,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Aire sur l'Adour, légalement convoqué en date du lundi 13 janvier 2014, s'est assemblé, en l'Hôtel de Ville - Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Robert CABÉ, Maire.

PRESENTS : Mmes et MM. Robert CABE, Jean-Jacques LABADIE, Bernard BEZINEAU, Gilberte PANDARD, Michel LABORDE, Josette HAMON, Michel BAQUE, Véronique BOUDEY, Christian ROSSO, Christine BEYRIERE, Sophie CASSOU, Denis BREVET, Catherine POMMIES, Alain LAFFARGUE, Dominique LOURENÇO, Martine MARAILHAC, Jean-Jacques PUCHIEU, Françoise GARDERE, Xavier LAGRAVE, Sonia GUIDOLIN, Mme Elisabeth GAYRIN.

PROCURATIONS : Mme Florence GACHIE à Mme Gilberte PANDARD ; M. Bernard BETNA à M. Bernard BEZINEAU ; Mme Michèle DUBOSCQ à M. Michel BAQUE ; M. Jérémy MARTI à M. Jean-Jacques LABADIE ; M. Claude POMIES à M. Xavier LAGRAVE.

EXCUSES : Mme Laurianne DUSSAU ; M. Jean-Claude DARRACQ-PARRIES ; Mme Bernadette JOURDAN.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Véronique BOUDEY.

Conseillers Municipaux en exercice : 29
Conseillers Municipaux présents : 21
Conseillers Municipaux ayant donné procuration : 5
Conseillers Municipaux excusés : 3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le projet de SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Adour Amont,

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du 6 novembre 2013,

Vu le rapport présenté par M. le Maire,

Considérant que le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente,
Considérant que le SAGE fixe notamment des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau,
Considérant que l'objectif principal est ainsi la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatique et satisfaction des différents usagers,
Considérant que le SAGE comporte plusieurs documents : un Plan d'aménagement et de gestion durable, un Atlas cartographique ainsi qu'un Règlement,
Considérant que la Commission Locale de l'Eau a adopté le projet de SAGE Adour Amont le 6 novembre 2013,
Considérant qu'il revient désormais au Conseil Municipal de formuler un avis de principe à ce projet de SAGE Adour Amont,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal émet un avis favorable avec réserves au projet de SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Adour Amont tel qu'approuvé par la Commission Locale de l'Eau le 6 novembre 2013.

Par 22 voix pour, le Conseil Municipal souhaite ainsi l'abaissement du seuil de compensation prévu dans le SAGE Adour Amont à hauteur de 175 % à 100 %.

A l'unanimité, M. le Maire est autorisé à prendre toutes les décisions et à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Ampliation de cette délibération sera notamment transmise à M. le Président de l'Institution Adour.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus

Ont signé au registre les membres présents

Pour copie conforme

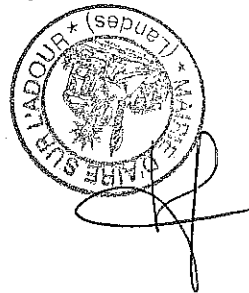
A Aire sur l'Adour, le 21 janvier 2014

Le Maire,

Robert CABE



Je soussigné M. Robert CABE, Maire, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération transmise en Préfecture le 24 janvier 2014 et publiée le 24 janvier 2014.



US NIK
Kadja

Institution Adour
Reçu le
27 FEV. 2014
N°..... **3**

Identifiant unique*: 040-214000630-20140213-DE130220146-DE
EXTRAIT DU REGISTRE
Reçu en préfecture, le 20/02/2014 - 15:24
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Reçu en préfecture, le 20/02/2014 - 15:30

DE130220146



COMMUNE DE CANDRESSE
SEANCE DU 13 FEVRIER 2014

* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologués "Andospublic" (T3P)

Nombre de conseillers : en exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 14

Objet : Institution Adour – Projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'adour amont.

Date de la convocation : 07/02/2014

Date d'affichage : 07/02/2014

L'AN DEUX MIL QUATORZE ET LE TREIZE FEVRIER A VINGT HEURES, LE CONSEIL MUNICIPAL DE CETTE COMMUNE REGULIEREMENT CONVOQUE S'EST REUNI AU NOMBRE PRESCRIT PAR LA LOI, DANS LE LIEU HABITUEL DE SES SEANCES, SOUS LA PRESIDENCE DE Madame DUTOYA Guylaine- Maire.

PRESENTS : Etienne SEIZE – Corinne DULOUAT – Corinne DUARTE- Pierre LESPIAU- Daniel LAMARQUE- Pascal LASSALLE- Christiane VALLET- Christian NASSIET - Jean-Louis HEITZ- Agnès VINCENT - Anne-Marie SEIZE- Xavier CASTAGNET- Céline BOXER.

AGNES VINCENT EST ELUE SECRETAIRE.

Mme le maire présente à l'Assemblée délibérante le projet de SAGE Adour amont, adopté par la Commission Locale de l'Eau le 6 novembre 2013, conformément à l'article R. 212-32 du code de l'environnement.

Ce projet comprend le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et de ses annexes cartographiques ainsi que le règlement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DONNE un avis favorable au projet de SAGE Adour amont présenté, comprenant le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et de ses annexes cartographiques ainsi que le règlement.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme.

LE MAIRE,
Guylaine DUTOYA.

Aureilhan, le 11 mars 2014

Le Maire

Monsieur Jean-Claude DUZER
Président de l'Institution Adour
Conseil Général des Landes
40025 MONT DE MARSAN

Objet : Avis sur le projet de **S.A.G.E.**
PJ : deux délibérations



Monsieur le Président,

Lors de sa séance du 21 février 2014, le Conseil Municipal d'AUREILHAN n'a pas approuvé le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.), tel que proposé par la Commission Locale de l'Eau réunie le 6 novembre 2013.

Afin de combler l'éventuel déficit du bassin, le S.A.G.E. prévoit la création de réserves en eau, classant en première priorité celle située sur la plaine de l'Ousse portée avec une remarquable constance par l'Etablissement Public de Bassin dont vous assumez la présidence. Malgré l'intérêt porté par les élus locaux au S.A.G.E. dont une bonne partie pourrait être approuvée, cette mention est apparue rédhitoire à l'assemblée délibérante qui a voté contre, à la quasi-unanimité (une abstention : il s'agit de la voix de l'extrême gauche). Vous trouverez en pièce jointe la délibération de la Commune.

Cette décision s'inscrit en cohérence :

- avec le vote unanime du Conseil Municipal, le 30 septembre dernier, d'une motion de défense et de préservation de la vallée de l'Ousse.
- avec les délibérations du mois de décembre 2013 prise par les Conseillers Municipaux d'ORLEIX et d'AUREILHAN qui se sont prononcés pour la création d'une Zone Agricole Protégée dans la plaine de l'Ousse, afin de reconnaître la vocation agricole de ce territoire, de façon durable.

Vous devez également savoir que, **le 21 février 2014, le Conseil Communautaire du Grand Tarbes a émis, à l'unanimité, un avis défavorable au projet de S.A.G.E.**, le projet de barrage de l'Ousse constituant l'une des deux raisons de cet avis négatif. La délibération est annexée au présent courrier.

Les délibérations relatives au S.A.G.E. prises par les Conseils Municipaux d'ORLEIX et d'AUREILHAN, puis par le Conseil Communautaire du Grand Tarbes illustrent combien est nulle l'acceptabilité politique relative à ce projet de réservoir de l'Ousse. Je vous précise que les échéances électorales à venir, quels que soient les résultats, ne changeront rien à cette appréciation, tant ce projet transcende les clivages politiques sur notre territoire et fédère les oppositions. En conséquence, il me

paraissait utile d'attirer votre attention sur ces deux votes importants motivés par l'hostilité toujours plus vive que suscite ce projet de barrage-réservoir qui va totalement à l'encontre de notre projet de territoire.

L'élu que vous êtes ne peut pas rester insensible à l'expression démocratique de ces deux assemblées délibérantes. Ni d'ailleurs les membres de la Commission Locale de l'Eau que j'invite à venir sur le site. En effet, s'ils ont voté en conscience ce projet de barrage de l'Ousse en fonction des éléments dont ils disposaient, une visite sur site leur permettrait d'appréhender au mieux :

- Le débit de l'Ousse ;
- L'effet talweg de cette plaine ;
- La distance (800 mètres) qui séparerait le barrage de la station de pompage à installer sur l'Alaric, ainsi que la hauteur de 26 mètres du coteau à franchir ;
- Les cultures qui s'étendent sur 90% de la surface de cette plaine ;
- L'importance économique et la pertinence de cette agriculture périurbaine, etc.

Ils pourront donc confirmer...ou pas leur décision. Par conséquent, je reste à votre disposition, aussi bien en tant que Maire que citoyen.

Recevez, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations toujours aussi déterminées...



Le Maire,

Yannick BOUBÉE.

Copie : . Jean GLAVANY, Député des Hautes-Pyrénées, Conseiller Général d'AUREILHAN
. Michel PELIEU, Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées
. Claude MIQUEU, Vice-Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées, Président de la Commission Planification du Comité de Bassin Adour-Garonne

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 21 FEVRIER 2014

Délibération n° 2014-04

Date de la convocation : 14 février 2014
Date de la publication : 24 février 2014

PRESENTS : Yannick BOUBÉE, Maire, Pierre FAURE, Maryvonne GARBAYE, Geneviève DORGANS, Isabelle CHEDEVILLE, Simone GASQUET, Emmanuel ALONSO, Philippe DUSSERT, adjoints, Claude PAHU, Sarah CASTELLA, Daniel RIVIERE, Louis CANDAU, Chantal BADENCO, Yves CARRIE, Nicole RIEUDEBAT, Jacques LABE, Nicole CASTELLA, Jocelyne JOANDET, Maryse PAYSSE, Patrick LASCOMETTES, Jean-Marc LACABANNE, Annie AGUADO, André BOYRIE, Françoise MAZOUÉ, Jacques LAPALISSE, conseillers municipaux.

ABSENTS : Manuel ESPEJO, Annie GUITTARD, Daniel LARREGOLA, Audrey MAUHOURET

POUVOIRS : Annie GUITTARD (pouvoir à Pierre FAURE), Daniel LARREGOLA (pouvoir à Chantal BADENCO).

Secrétaire de séance : Isabelle CHEDEVILLE.

Avis sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Monsieur ALONSO, Maire-Adjoint, expose que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat, etc...) réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE). Ces acteurs établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Il précise que le projet de SAGE du bassin amont de l'Adour a été adopté par la Commission Locale de l'Eau lors de sa séance plénière du 6 novembre 2013.

Conformément à l'article L212-6 du Code de l'environnement, ce projet doit ensuite être soumis notamment à l'avis des communes.

Monsieur ALONSO précise que le projet de SAGE constitue un document de référence et de valeur certaine en matière de gestion de l'eau et est le fruit d'un travail considérable de l'ensemble des acteurs concernés.

Monsieur ALONSO rapporte que le projet de SAGE prévoit la création de réserves en eau supplémentaires pour contribuer à combler le déficit du bassin et plus particulièrement celle située sur l'Ousse, classée en première priorité.

Monsieur ALONSO rappelle à l'assemblée qu'une motion de défense et de préservation de la vallée de l'Ousse avec un refus du projet de barrage a été votée à l'unanimité lors de la séance du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2013. Il rajoute que le Conseil Municipal, par délibération en date du 16 décembre 2013, a décidé de créer une Zone Agricole Protégée dans la plaine de l'Ousse afin de reconnaître de façon durable la vocation agricole de ce territoire et d'y développer un projet périurbain riche.

En conséquence, malgré la valeur et la portée de ce document, afin d'être cohérent par rapport à l'opposition catégorique de la Commune d'Aureilhan au projet de barrage de l'Ousse, Monsieur ALONSO propose de voter contre le projet de SAGE tel qu'approuvé par la Commission Locale de l'Eau réunie le 6 novembre 2013.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 26 voix pour et 1 abstention (M LAPALISSE), décide de voter contre le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux adopté par la Commission Locale de l'Eau le 6 novembre 2013.

PCC

Le Maire



Yannick BOUBÉE

EXTRAIT du Registre des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 27 février 2014

Date de la Convocation : 15 février 2014

L'an deux mille quatorze, le 27 février à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune d'Artagnan, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu de la mairie d'Artagnan sous la présidence de Monsieur ETIENNE Stéphane, Maire.

Membres du Conseil Municipal En exercice : 10 Présents : 07 Absent : 3

Présents : Monsieur Stéphane ETIENNE Maire, Monsieur Christian DOURS 1^{er} adjoint, Madame Christine APARICIO 2^{ème} adjointe, Madame Brigitte PERNIGOTTO conseillère, Monsieur Sylvain DUPRAT conseiller, Monsieur François MADRIGAL conseiller, Monsieur Bernard CHAUMES.

Absent : Madame Karine BERTREX, Monsieur Jean-Patrick LAPEYRADE, Madame Claudette FAGET

Président de séance : Monsieur ETIENNE Stéphane
Secrétaire de séance : Madame PERNIGOTTO Brigitte

Objet : Consultation sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Adour amont

Le Conseil Municipal :

Constate le déficit de la ressource en eau dans le bassin de l'Adour

Rappelle les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2010 – 2015 :

- mieux gérer l'eau pour tous les usages, familiaux, économiques et environnementaux
- mieux valoriser les ressources existantes
- augmenter la ressource sur les secteurs déficitaires en utilisant les solutions les plus adaptées notamment alternatives, compatibles avec leur faisabilité locale

Rappelle dans une démarche responsable l'avis favorable unanime des maires du canton de Vic en Bigorre, pour participer concrètement sur leur territoire à l'augmentation de la ressource :

- prélèvement estival sur la nappe alluviale du site de la gravière Vic-Adour (2008)
- construction en 1995 du barrage du Louet 1 (5 millions de m3)
- avis favorable unanime en 2013, confirmé par les conseils municipaux d'Escaunets et Villenave près Béarn pour engager la construction du Louet

soit une capacité globale pour le seul canton de Vic en Bigorre de près de 11 millions de m3.

Confirme l'avis défavorable unanime des maires du canton sur la Sous-disposition 17.1. du SAGE amont : « *Créer des réserves en eau supplémentaires pour contribuer à combler le déficit* » compte tenu de la référence au projet de

barrage sur la Gélina mais aussi à la capacité de 4 millions de m³ pour le Louet 2, alors que des pré études envisagent une possible capacité supérieure de 5 millions de m³.

S'étonne de l'absence de réponses concrètes à la pétition de principe finale sur d'éventuelles solutions alternatives : « *Dans le cas où il se révélerait impossible de réaliser un ou plusieurs des ouvrages structurants cités dans cette liste, pour des raisons techniques, environnementales, etc., la CLE recommande de le(s) substituer, partiellement ou en totalité, par une ou plusieurs ressources alternatives, ou rechercher des solutions alternatives (économies, transfert, rehausses, etc.) pour résorber le déficit.* » (cf page 100)

Expriment leur désaccord avec le gaspillage d'argent public correspondant à des poursuites d'études coûteuses sur des sites de barrage dont l'acceptabilité sociale n'existe pas et s'est exprimée négativement clairement et fortement.

Dans ces conditions le Conseil Municipal :

- **Donne un avis défavorable au projet de SAGE Adour amont.**
- **Demande à Mr le Préfet du bassin Adour Garonne de refuser le site de la Gélina et de confirmer le site du Louet 2 dans sa plus grande capacité**

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme
Le Maire


Stéphane ETIENNE





VILLE DE TARBES

Gérard TRÉMÈGE

Maire

Président de la Communauté
d'Agglomération du Grand Tarbes
Conseiller Régional
Ancien Député



Institution Adour
Conseil Général des Landes
15 rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN Cedex

Tarbes, le 21 mars 2014

Monsieur le Président,

En réponse à votre consultation sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Adour amont, et dans le respect du délai fixé au 28 mars 2014 pour la remise des avis, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint un exemplaire de la délibération du conseil municipal de Tarbes relative à ce projet.

La collectivité tient à souligner que la pérennité de l'alimentation en eau potable et la protection des populations face au risque inondation sont des enjeux majeurs sur son territoire. L'examen du projet de SAGE au regard de ces problématiques a soulevé des remarques et le conseil municipal a souhaité à l'unanimité que ce document soit modifié pour les prendre en compte.

Ainsi, il est apparu important que le programme intègre la problématique des seuils de l'Adour corrélée à leur influence sur la nappe alluviale et que, plus généralement il y ait une approche non segmentée des dispositions, pour que la préservation de l'alimentation en eau potable soit systématiquement prise en compte et garantie.

Elle considère également que davantage d'attention doit être accordée à la limitation de l'exposition des zones urbaines au risque inondation. Compte tenu des épisodes successifs de crues ces dernières années, des dispositions supplémentaires doivent être proposées dépassant les simples mesures d'information préconisées dans le projet. Un plus grand équilibre des financements entre cette problématique et la disposition concernant la création de réserves en eau supplémentaires apparaît nécessaire, le recours systématique aux solutions alternatives aux réservoirs devant être privilégié.

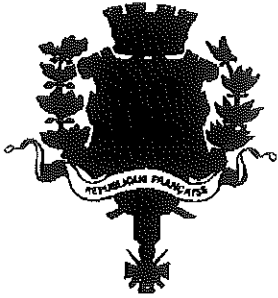
Je souhaite que vous portiez l'attention nécessaire à l'avis exprimé par le conseil municipal de Tarbes pour modifier le projet de SAGE en prenant en compte ses remarques.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments bien sincères.



Gérard TREMEGE

SCHS CC/CC



VILLE DE TARBES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Conseil Municipal de Tarbes
réuni en séance publique le 17 février 2014 à 18 heures
sous la présidence de M. Gérard TREMEGE, Maire**

Etaient présents :

M. Gérard TREMEGE, Maire.

Mme Andrée DOUBRERE - M. Francis TOUYA - Mme Anne-Marie ARGOUNES - M. Gilles CRASPAY - M. Roger-Vincent CALATAYUD - M. Eugène POURCHIER - M. Michel FORGET - M. Jean-Claude PIRON - Mme Marie-Antoinette CASSAGNE-RODRIGUEZ - M. Jean-François CALVO - M. Albert MALFAIT - Mme Nathalie SUZAC - Mme Anne CANDEBAT-REQUET - Mme Marie-Françoise CRANCEE, Adjoints au Maire.

M. David LARRAZABAL - M. François GALLEGO, Conseillers Municipaux Délégués.

Mme CRESSEVER - Mme CHENUAUD - Mme LEGOUAS - M. PEYRE - M. LAUGINIE - M. RABOUAN - Mme EDOUARD - Mme GASSAN - Mme HUIN - M. JUNCA - M. TEIXEIRA - M. VIVEZ - Mme JULIAN - M. LOURDOU - Mme VIEU - M. GAITS - Mme EYDELI-BUFFAT - Mme DONADILLE - M. MONTAMAT, Conseillers Municipaux.

Etaient absents :

- Mme RACHIDY
- Melle TAMAME
- M. CHARDENOUX

Avait donné pouvoir :

- Mme CASTELLOT à Mme ARGOUNES
- M. BENSÂÏD à M. TREMEGE
- M. SAINT-MEZARD à M. MONTAMAT

M. TEIXEIRA est désigné en qualité de secrétaire de séance.



PROJET DE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE L'ADOUR AMONT

La Commission Locale de l'Eau a adopté le 6 novembre 2013 le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Adour amont (SAGE Adour amont).

En application du Code de l'environnement (article L.212-6), elle soumet aujourd'hui le projet à l'avis d'un certain nombre d'instances dont les communes. Ces avis seront réputés favorables s'ils n'ont pas été exprimés avant le 28 mars 2014. Le projet de schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, sera ensuite soumis à enquête publique.

Le Sage comporte plusieurs documents, notamment un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, et un règlement. Dès l'approbation par le Préfet et la publication du SAGE, les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau devront être compatibles (pour les nouvelles) ou rendues compatibles (pour les anciennes) avec le PAGD et ses documents cartographiques dans le délai qu'il fixe. La portée juridique du règlement est donc un élément important à prendre en compte.

Le PAGD a pour vocation de définir les enjeux du territoire en matière d'eau et de milieux aquatiques, les objectifs généraux, les dispositions pour les atteindre et évalue les moyens techniques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre et à son suivi.

A partir d'un état des lieux, six enjeux prioritaires ont été définis :

- garantir l'alimentation en eau potable,
- réduire les pressions sur la qualité de l'eau,
- favoriser une gestion quantitative durable de la ressource en eau,
- protéger et restaurer les milieux naturels et les espèces,
- optimiser la gouvernance,
- satisfaire les usages de loisirs.

Sur l'ensemble du périmètre du SAGE la continuité écologique est apparue comme un enjeu majeur.

La diminution de l'impact des rejets d'eaux pluviales, la limitation des déversements d'eaux usées par les déversoirs d'orage, l'amélioration des connaissances sur la nappe alluviale et les relations nappe-rivière, enfin la sécurisation de l'alimentation en eau potable d'un point de vue qualitatif et quantitatif, sont autant de dispositions qui vont concerner le territoire de Tarbes.

L'ensemble de ces mesures sont cohérentes et n'appellent pas de remarques particulières. La collectivité, consciente de l'importance des enjeux auxquels elles répondent, ne peut qu'y souscrire.

En revanche, dans l'état des lieux la question des seuils présents sur l'Adour n'est abordée qu'au regard des obstacles qu'ils représentent pour la circulation des espèces alors qu'ils ont aussi un impact sur les échanges nappe-rivière, et notamment sur le niveau de la nappe

alluviale au droit ou à l'amont des ouvrages. La disparition d'un de ces seuils à Soues, emporté par la crue de juin dernier, fait l'objet actuellement d'études et de mesures pour déterminer les conséquences sur notre champ captant de Laloubère, situé en rive gauche au niveau du seuil. Des inquiétudes apparaissent quant à une diminution significative des débits des puits directement impactés par la modification du lit de l'Adour consécutive à la suppression de cet ouvrage.

Si la continuité écologique est un enjeu majeur du programme, l'alimentation en eau potable doit l'être également. L'intégration de la problématique des seuils sur l'Adour, corrélée à leur influence sur la nappe alluviale, est souhaitable ainsi que d'une manière générale une approche non segmentée des dispositions afin que, quelles que soient les actions engagées, notamment pour restaurer la continuité écologique ou l'espace de mobilité, la préservation de l'alimentation en eau potable soit systématiquement prise en compte et garantie.

En ce qui concerne le risque inondation, la limitation de l'exposition des zones urbaines à ce risque est intégrée aux orientations concernant les milieux naturels, qui ne prévoient que de l'information et une mobilisation des secteurs de débordement des cours d'eau sous forme d'incitations. Hormis le coût de l'animation du SAGE, aucun financement n'est prévu ni estimé pour cette mesure, qui n'est positionnée qu'en priorité 2. Les crues de 2013 et le tout récent épisode des inondations qui se sont produites nous conduisent à demander que le SAGE accorde davantage d'attention à cette problématique et envisage des dispositions supplémentaires avec l'estimation de leur coût.

En effet, un déséquilibre apparaît entre le faible niveau de préoccupation et d'engagement sur le risque inondation et la disposition concernant la création de réserves en eau supplémentaires, placée en priorité 1, avec par exemple un coût supérieur à 17 Millions d'euros prévu pour le réservoir de l'Ousse. Les contraintes foncières et financières disproportionnées de ce projet et un impact important sur les milieux agricole et naturel doivent être des éléments à privilégier pour rechercher plutôt des solutions alternatives qui sont par ailleurs préconisées, et placées également en priorité 1, comme favoriser les économies d'eau, résorber l'irrigation par submersion et améliorer la gestion des réservoirs d'irrigation et de soutien d'étiages.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal, sur avis favorable de la commission Ecologie et Développement Durable émis le 4 février 2014, de soumettre à la Commission Locale de l'Eau une modification du projet de SAGE pour y intégrer les problématiques qui viennent d'être évoquées, et prendre en compte ainsi les remarques de la ville de Tarbes.

Nombre de conseillers en exercice :	42
Présents ou représentés à la séance :	39
Nombre de votants :	39

Pour :	39
Contre :	0
Abstentions :	0

Ces propositions sont adoptées.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



Auch, le 4 mars 2014

N/REF : HBC/JB/cc

Objet : consultation sur le projet de Shéma d'Aménagement
et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Adour amont.

Le Président

Siège Social

Route de Mirande - BP 70161
32003 AUCH CEDEX
Tél. : 05 62 61 77 77
Fax : 05 62 61 77 07
Email : ca32@gers.chambagri.fr

Monsieur le Président,

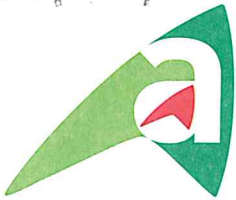
Dans le cadre de la consultation sur le projet de Shéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Adour amont, nous souhaitons vous faire part des remarques suivantes.

Comme nous l'avons déjà exprimé à différentes occasions, lors des réunions de la Commission Locale de l'Eau (CLE), nous rappelons tout d'abord l'importance que revêt pour nous la préservation du potentiel de production agricole sur ce territoire, basé essentiellement sur sa capacité d'irrigation. Celle-ci garantit la performance des filières et plusieurs centaines d'emplois en dépendent dans l'agriculture et l'agro-alimentaire.

Nous sommes convaincus que cet objectif économique n'est pas en contradiction avec la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages. A contrario, la tarification incitative mise en place sur le territoire à travers la DIG Adour Amont nous semble pénalisante pour les irrigants.

1. Avis sur le PAGD.

- Sous-disposition 3.2 : nous demandons que les chambres d'agriculture soient consultées pour avis sur l'intégration des éléments topographiques et paysagers dans les documents d'urbanisme et que sur ces questions, la faisabilité des dispositifs agro - environnementaux soit étudiée en priorité.
- Sous-disposition 9.2 : nous demandons la suppression de la mise en compatibilité des IOTA soumis à déclaration ou autorisation, avec les décisions prises dans le domaine de l'eau.
- La sous-disposition 12.4 vise à étendre la tarification incitative. Nous rappelons notre opposition à ce principe dès lors que la réalimentation n'est pas assurée à hauteur de la totalité des volumes souscrits. Le principe des



pénalités, s'appliquant indépendamment de la ressource disponible, est particulièrement pénalisant et va à l'encontre de la gestion par les débits prévue par le protocole d'accord du 4 novembre 2011.

- Sous-disposition 17.2 : nous souhaitons la suppression du passage suivant « ...afin d'adapter les prélèvements aux ressources qui seront définitivement disponibles. » Cette phrase restreint en effet le choix des modes de gestion disponibles au-delà de 2021.

2. Avis sur le Règlement

- Règle 1 : il est fait mention de l'interdiction de créer des plans d'eau dès lors qu'ils sont situés directement sur un cours d'eau. Nous proposons la rédaction suivante afin de caractériser ces cours d'eau : «- lorsque ces plans d'eau sont directement sur un cours d'eau à écoulement permanent. ».
- Règle 2 : Préserver et restaurer les zones humides
En cas de destruction ou dégradation de zones humides pour des projets du type IOTA ou ICPE, compte tenu des surcoûts importants induits par les mesures compensatoires, nous demandons que les taux de compensations soient fixés à 100% si les compensations sont réalisées dans la même masse d'eau et 150% dans une autre masse d'eau.
- Règle 3 : Préserver les périmètres admis des espaces de mobilité sur les cours d'eau
Tout en restant dans l'esprit de création des espaces de mobilité, il nous paraît nécessaire de moduler la réponse réglementaire en fonction des enjeux agricoles. C'est le cas en particulier lors de la réfection de digues endommagées par des crues.

En espérant que ces remarques retiendront toute votre attention, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de nos salutations distinguées.

et amicales.

Henri-Bernard CARTIER



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
HAUTES-PYRÉNÉES

Le Président

Siège Social

20, place du Foirail
65917 TARBES Cedex9
Tél : 05 62 34 66 74
Fax : 05 62 93 59 95
accueil@hautes-pyrenees.chambagri.fr

Bureau de VIC en BIGORRE

ZI La Herray - BP 400 05
65501 Vic en Bigorre Cedex
Tél : 05 62 31 69 70

**Bureau de
LA BARTHE de NESTE**

01 bis, route d'Espagne
65250 La Barthe de Neste
Tél : 05 62 39 79 51

**Bureau de
AYZAC OST**

32, rue de la Mairie
65400 Ayzac Ost
Tél : 05 62 97 10 26

**Bureau de
TRIE sur BAÏSE**

CER France
Rue du Moulin
65220 Trie sur Baïse
Tél : 05 62 35 66 83

Permanences :

BAGNERES de Bigorre

Maison Commune
Emploi Formation
30, rue Géruzet
65200 Bagnères de Bigorre
Tél : 05 62 91 12 66

Moulin des Baronnie

65130 Sarlabous
Tél : 05 62 39 01 43

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 186 500 02100016
Code NAF 9411z

www.hautes-pyrenees.chambagri.fr

Monsieur Michel PASTOURET
Président de la CLE du SAGE
Adour Amont
Institution Adour
32160 JU-BELLOC

**Tarbes, le 11 mars
2014**

Objet : Avis sur le SAGE Adour Amont
Référence : VD/JLC/14
Dossier suivi par : JL CAZAUBON

Monsieur le Président,

Mon courrier du 24 octobre 2013, adressé à votre attention, faisait état de propositions de modifications précises de la rédaction du PAGD et du Règlement du SAGE Adour Amont.

Je précisais, par ailleurs, qu'un avis favorable de ma part au projet de SAGE était conditionné à la prise en compte de cette demande.

Par la suite, les projets de PAGD et de Règlement ont été soumis au vote de la CLE du 6 NOVEMBRE 2013 avec seulement quelques évolutions mineures par rapport à la rédaction initiale.

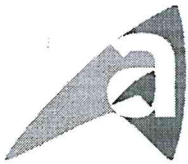
Nous considérons aujourd'hui que nos doléances légitimes n'ont pas été prises en compte et que le projet de SAGE créé un frein et pénalise l'activité agricole notamment.

Nous émettons, en conséquence, un avis défavorable au projet de SAGE Adour Amont.

Je vous prie d'agréer, *Monsieur le Président*, mes meilleures salutations.

Le Président
J.Louis CAZAUBON

NB : copie au Président de l'Institution Adour J.C. DUZER



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
HAUTES-PYRÉNÉES

Le Président

Monsieur Michel PASTOURET
Président de la CLE du SAGE
Adour Amont
Institution Adour
32160 JU-BELLOC

Tarbes, le 24 octobre 2013

Siège Social

20, place du Foirail
65917 TARBES Cedex9
Tél : 05 62 34 66 74
Fax : 05 62 93 59 95
accueil@hautes-pyrenees.chambagri.fr

Bureau de VIC en BIGORRE

ZI La Herray - BP 400 05
65501 Vic en Bigorre Cedex
Tél : 05 62 31 69 70

**Bureau de
LA BARTHE de NESTE**

01 bis, route d'Espagne
65250 La Barthe de Neste
Tél : 05 62 39 79 51

**Bureau de
AYZAC OST**

32, rue de la Mairie
65400 Ayzac Ost
Tél : 05 62 97 10 26

**Bureau de
TRIE sur BAÏSE**

CER France
Rue du Moulin
65220 Trie sur Baïse
Tél : 05 62 35 66 83

Permanences :

BAGNERES de Bigorre

Maison Commune
Emploi Formation
30, rue Géruzet
65200 Bagnères de Bigorre
Tél : 05 62 91 12 66

Moulin des Baronnières

65130 Sarlabous
Tél : 05 62 39 01 43

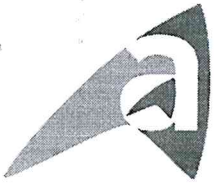
Objet : SAGE Adour Amont
Référence : VD/JLC/90
Dossier suivi par : JL CAZAUBON

Monsieur le Président,

Comme vous le savez, le SAGE Adour Amont est l'objet de nombreuses discussions et interrogations quant à son impact futur sur la pratique de l'irrigation dans le territoire de l'Adour. Nous comprenons les enjeux environnementaux affichés mais nous défendons aussi les enjeux économiques des exploitations agricoles qui conditionnent de nombreux emplois dans l'agriculture et l'agroalimentaire sur notre territoire.

Vous trouverez en pièce jointe quelques éléments qui modifient la rédaction du PAGD et du règlement dont nous demandons l'intégration dans les textes qui vont être soumis au vote de la CLE, le 6 novembre prochain.

Nous demandons également que soit inséré, dans la rédaction du PAGD, le fait que le SAGE ne s'oppose pas à la poursuite d'un régime dérogatoire avec un volume prélevable de 49.9 millions de mètres cubes au-delà de 2021 dans le cas où les ressources prévues ne seraient pas réalisées en totalité à cette date.



En résumé, nous sommes prêts à donner un avis favorable au SAGE Adour Amont à la condition que les demandes ci-dessus soient bien prises en compte dans la rédaction du PAGD et du règlement.

Dans cette attente,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos meilleures salutations.

Le Président,

J.Louis CAZAUBON

NB : copie au Président de l'Institution Adour J.C. DUZER

Demande de modification du PAGD et du règlement du SAGE Adour Amont

ANNEXE

♦ PAGD

➤ Sous-disposition 12.4 - Étendre la tarification incitative

Orientation de gestion

La CLE promeut l'extension de la tarification incitative à l'ensemble du bassin versant de l'Adour

amont en s'appuyant notamment sur la disposition E14 du SDAGE Adour Garonne 2010-2015 et

encourage à étendre à d'autres territoires la philosophie portée dans la déclaration d'intérêt général (DIG) pour la mise en place de la gestion globale de l'eau sur le bassin versant de l'Adour et

ses affluents en amont d'Aire sur l'Adour.

Le principe de cette tarification incitative est basé sur un tarif binôme incluant une part fixe pour

la première partie du quota, puis une majoration du coût unitaire pour la deuxième partie du quota, jusqu'à concurrence du plafond du volume unitaire souscrit ; au-delà du quota, des pénalités

dissuasives s'appliquent.

La tarification binôme est déjà prévue sur les axes réalimentés, ainsi que dans le territoire couvert

par la DIG pour la mise en place de la gestion globale de l'eau sur le bassin versant de l'Adour et ses

affluents en amont d'Aire sur l'Adour (ce qui inclut l'isochrone 90 jours de la nappe

d'accompagnement). La CLE incite à ce que ce mode de tarification soit étendu à d'autres secteurs,

dans le cadre d'une DIG. Ces prélèvements contribueront aux économies d'eau.

L'Organisme Unique « IRRIGADOUR » désigné aujourd'hui dans cette fonction se réserve le droit de mettre en place en fonction des secteurs une logique territoriale de participation financière des irrigants.

➤ Sous-disposition 17.2 - Dresser le bilan à mi-parcours du programme de résorption du déficit quantitatif

Acquisition de connaissance

La CLE suivra l'avancement de la mise en œuvre du programme de création de nouveaux stockages.

En particulier, elle dressera un bilan intermédiaire de cet avancement, à mi-parcours entre l'approbation du SAGE et l'échéance de 2021 concernant les éléments dérogatoires des Vp. La date de 2017 est proposée pour ce bilan intermédiaire.

Ce bilan intermédiaire devra notamment permettre de déterminer le scénario le plus probable à l'horizon 2021, en termes de stockages effectivement réalisés à cette date-là.

Pour le cas où le programme de réservoirs ne pourrait pas être réalisé en totalité et où des solutions alternatives de ressources équivalentes en terme de volumes ne pourraient être mises en œuvre (sous-disposition 17.1), la CLE examinera, dès alors, des voies à suivre pour répondre à ce comblement incomplet du déficit entre besoins et ressources.
afin d'adapter les prélèvements aux ressources qui seront effectivement disponibles.

◆ REGLEMENT

➤ Règle 1 - Raisonner et optimiser la création de plans d'eau, limiter leur impact à l'aval des ouvrages

Référence(s) législative(s) et réglementaire(s)

ajouter :

L'article R 121-1 et R 121-3 du code de l'urbanisme sur les PIG

Règle 1

Les nouveaux plans d'eau, permanents ou non, soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau (nomenclature 3.2.3.0 de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement), y compris les réservoirs de substitution, ne doivent pas être créés dans les cas particuliers suivants :

- lorsque ces plans d'eau sont directement sur un cours d'eau classé en liste 1 sur le classement en cours d'instruction par le Préfet de Bassin
- lorsque ces plans d'eau sont situés dans le zonage présenté sur la cartographie associée à la règle 1 sauf ouvrage d'intérêt général (ouvrage de réalimentation, évacuateur de crue...)
- lorsque le volume cumulé du projet à créer et des plans d'eau existants dans le bassin versant à l'amont immédiat du projet dépasse la moitié des pluies efficaces en année quinquennale sèche.

Sont exclus du champ d'application de la présente règle :

- les 8 projets de réservoirs de soutien d'étiage (l'Ousse, La Barne, Corneillan, Cannet, Bahus-Bas, la Gélina de Pintac, le Louet 2 et l'Arros) identifiés dans la sous-disposition 17.1 ou les ressources équivalentes en terme de volumes leurs alternatives, afin de combler le déficit et rétablir l'équilibre quantitatif de la ressource sur le bassin ;
- les bassins à usage exclusif de défense contre les incendies. Ceux-ci devront néanmoins être implantés en dehors du lit mineur ou d'une zone humide ;
- les plans d'eau à usage de traitement (bassins de récupération des eaux pluviales, bassins de décantation, lagunes). Ceux-ci devront néanmoins être implantés en dehors du lit mineur ou d'une zone humide.
- les plans d'eau voués à la production hydroélectrique conformément aux objectifs des schémas régionaux climat air énergie.

Annexe 2

Courrier du 5 novembre 2013 adressé à la chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées

Monsieur Jean-Louis CAZAUBON
Président
CHAMBRE D'AGRICULTURE DES HAUTES PYRENEES
20 Place du Foirail
65917 TARBES CEDEX 9

Le Président de la CLE

Mont-de-Marsan, le 5 novembre 2013.

KH
N° 11
Dossier suivi par Katixa HUGUENARD
05.59.46.51.03

**Objet : Réponse à votre courrier électronique en date du 24 octobre 2013
proposant des modifications relatives au projet de SAGE Adour amont.**

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 24 octobre dernier, vous m'avez adressé des demandes de modification relatives au projet de SAGE Adour amont qui sera examiné par la Commission Locale de l'Eau lors de sa prochaine réunion du 6 novembre.

Vos demandes ont été examinées en ma présence par le comité technique qui s'est réuni le 28 octobre 2013 et je souhaitais par la présente vous apporter les éléments de réponse en retour, préalablement à la réunion de la Commission Locale de l'Eau.

Tout d'abord comme indiqué lors de la dernière réunion plénière de la CLE du 18 septembre 2013, il n'est pas possible d'inscrire que « le SAGE ne s'oppose pas à la poursuite d'un régime dérogatoire au-delà de 2021 ». Cette dérogation émane du protocole d'accord du 4 novembre 2011 entre l'Etat et les Chambres Régionales d'Agriculture d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées sur l'adaptation de la réforme des volumes prélevables sur le bassin Adour Garonne qui sera réétudié en temps voulu. L'Etat ne peut donc pas s'engager au-delà de 2021. De plus, cette décision ne relève pas de la CLE.

PAGD

Sous-disposition 12.4 « Etendre la tarification incitative »

Votre proposition de supprimer toute la sous-disposition et d'indiquer que « l'OU se réserve le droit de mettre en place une logique territoriale de participation financière » n'est pas recevable, car cela ne relève pas des compétences de l'Organisme Unique.

.../...

Ainsi, le rôle de l'OU est de répartir les volumes pour l'irrigation. Actuellement les quotas sont déjà attribués sur certains axes réalimentés, mais pas sur les futurs axes réalimentés par les réservoirs à venir, ni sur le territoire du Haut Adour partiellement réalimenté (suite procédure d'enquête publique DIG-DUP du Haut Adour).

En parallèle, la gestion des réservoirs et de la réalimentation liée, reste sous la responsabilité de l'Institution Adour et de son délégataire. Dans le cas particulier de l'Adour 32/65, la gestion dérogatoire est autorisée par débits jusqu'à 2021. La modification apportée par IRRIGADOUR est bien la répartition des volumes à chaque préleveur (donnée que le syndicat déterminera) et qui seront repris dans le contrat que l'Institution Adour/délégataire aura avec le préleveur.

En outre, le financement de l'Organisme Unique sera supporté par la redevance des irrigants en vertu de l'article R. 211-117-1 du Code de l'environnement et les éventuelles subventions des organismes ou collectivités autres que les membres associés ou les Conseils Généraux composant l'EPTB. Cette dernière s'ajoutant à la redevance de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et à la tarification de la gestion de l'eau provenant des réservoirs de soutien d'étiage (réalimentation). Cette tarification de l'eau et ses règles étant de la compétence du propriétaire ou gestionnaire du réservoir.

Sous-disposition 17.2 « Dresser le bilan à mi-parcours du programme de résorption du déficit quantitatif »

A votre demande, le terme « alternatif » sera remplacé par « de ressources équivalentes en terme de volume ».

Par contre, il n'est pas possible de supprimer la dernière phrase « afin d'adapter les prélèvements aux ressources qui seront effectivement disponibles. » En effet, comme cela est mentionné dans le protocole d'accord du 4 novembre 2011, c'est l'analyse du résultat des débits mesurés sur la période concernée qui permettra de définir le meilleur mode de gestion et d'adapter les mesures de gestion adéquates. Ainsi, la CLE a la possibilité de réviser les volumes alloués aux différents usages, conformément à l'article L. 212-5-1 du Code de l'environnement.

Règlement

Règle 1 Raisonner et optimiser la création de plans d'eau, limiter leur impact à l'aval des ouvrages

Vos demandes relatives à cette règle ne sont pas recevables car :

- le classement en liste 1 au titre de l'article L 214-17 du Code de l'environnement interdit la construction d'ouvrages ;
- l'exclusion des ouvrages d'intérêt généraux va à l'encontre de l'objectif de la règle qui est justement d'éviter la multiplication de petits ouvrages. Il est donc impossible de rédiger une exclusion. Par ailleurs, les ouvrages DFCl, les ouvrages de gestion des eaux pluviales et les retenues structurantes relevant de l'intérêt général sont déjà exclus de la règle.

A votre demande, le terme « alternatif » est remplacé par « de ressources équivalentes en terme de volume ».

.../...

Restant à votre disposition pour tout contact à ce sujet, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la CLE



Michel PASTOURET

Copies :

- Monsieur Claude MOREL, Préfet coordonnateur de sous-bassin Adour
- Monsieur Henri-Bernard CARTIER, Président de la Chambre d'Agriculture du Gers
- Monsieur Dominique GRACIET, Président de la Chambre d'Agriculture des Landes
- Monsieur Jean-Michel ANXOLABEHÈRE, Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques
- Monsieur Jean-Claude DUZER, Président de l'Institution Adour
- Monsieur Dominique GRACIET, Président d'IRRIGADOUR